

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

Rapports d'information

Compte rendu des délégations d'attributions du Comité Syndical
à monsieur le Président du Pôle Image - Magelis
Dispositif Etudiants au cinéma

- | | | |
|---------|-------|--|
| Rapport | n° 1 | Approbation du Compte rendu du Comité Syndical du 4 octobre 2022 |
| Rapport | n° 2 | Mise en place de la M57 |
| Rapport | n° 3 | Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote de BP 2023 |
| Rapport | n° 4 | Renouvellement de la carte achat public |
| Rapport | n° 5 | Augmentation du capital de la SAEML Territoires Charente |
| Rapport | n° 6 | Subvention au FIAF 2023 |
| Rapport | n° 7 | Cartoon Movie 2023 |
| Rapport | n° 8 | Participation appel à projets Innovation eurorégionale |
| Rapport | n° 9 | Thèse CIFRE / Studio Nyx 2022 |
| Rapport | n° 10 | FIBD 2023 – Marché des droits |
| Rapport | n° 11 | Festival du Film Court d'Angoulême |
| Rapport | n° 12 | Annulation subvention Ecole 42 |

Questions diverses

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

Rapport d'information n° 1

Compte – rendu des délégations d'attributions du Comité Syndical à monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis

Conformément à la délibération n° 39/2021 du 9 septembre 2021, vous avez confié plusieurs délégations à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pôle Image – Magelis.

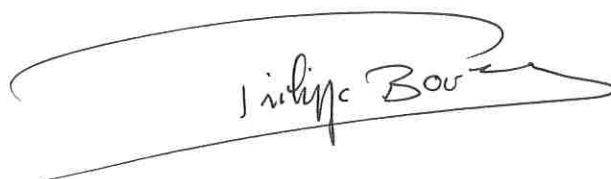
En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu est fait des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

DATE DE LA DECISION	BENEFICIAIRE(S) PRENEUR(S) DEBITEUR(S)	OBJET DE LA DECISION
07/09/2022	SILEX ANIMATION	Avenant n°1 au bail commercial pour la mise à disposition de locaux au 2 ^{ème} étage du 101 rue de Bordeaux à Angoulême portant modification des conditions financières à la suite de travaux d'amélioration dans les locaux occupés.
15/09/2022	REBOUND CAPITAL GAMES	Avenant n°1 à la convention précaire d'occupation de locaux au 2 ^{ème} étage du 197 rue de Bordeaux à Angoulême portant modification de la surface totale du bâtiment pour le calcul de la taxe foncière.
15/09/2022	SEVEN SHAPES	Avenant n°2 au bail commercial pour la mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée et 1 ^{er} étage du 197 rue de Bordeaux à Angoulême portant modification de la surface totale du bâtiment pour le calcul de la taxe foncière.
		Convention entre le Pôle Image Magelis, le CNAM ENJMIN et le preneur pour la mise à disposition temporaire de locaux au NIL (amphithéâtre et/ou atrium et/ou salles de réunion) aux 134/138 rue de Bordeaux à Angoulême. Mise à disposition consentie à titre gracieux ou onéreux, pas de caution, ni de règlement de provisions pour charges, ni de remboursement des diverses consommations. Coordination générale, logistique technique et assurance à charge du preneur.

20/09/2022	Association SCCUC	Occupations aux dates suivantes : 11 octobre 2022 23 novembre 2022
13/10/2022	Human Academy Europ	14 novembre 2022
13/10/2022	Conseil Départemental de la Charente	29 novembre 2022
14/10/2022	L'Atelier	17 octobre 2022
20/10/2022	EESI	21 octobre 2022
04/11/2022	Région Nouvelle-Aquitaine	9 décembre 2022
04/11/2022	Solidarité Informatique Jeux Vidéo	14 novembre 2022
20/09/2022	ATELIER DU PLAN B	Convention précaire pour l'occupation de l'appartement situé au 1 ^{er} étage du 99 rue de Bordeaux à Angoulême d'une superficie de 92,06 m ² , à compter du 1 ^{er} octobre 2022 pour une durée de 24 mois. Redevance mensuelle de 310 € HT, plus montant forfaitaire mensuel pour charges communes de 40 € HT. TEOM, abonnements, consommations diverses et assurance des locaux à charge de l'occupant.
22/09/2022	SAPIN SYMPA	Attribution d'un soutien financier d'un montant de 3 500 € à l'association Sapin Sympa pour l'organisation de l'évènement dénommé « ONE SHOT », rassemblant les professionnels de l'animation du territoire, dans le cadre de la Fête de l'anim' organisée par le SMPI, du 20 au 28 octobre 2022, à Angoulême.
23/09/2022	REGION NOUVELLE-AQUITAINE	Avenant n°1 au bail administratif pour la mise à disposition de locaux au 2 rue de la Charente à Angoulême [Maison alsacienne] portant modification du tiers débiteur: Régie Poitou Charentes Cinéma. <u>NB</u> : avenant non conclu
18/10/2022	HPC ENVIROTEC	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public pour l'implantation de 3 piézomètres supplémentaires pour une mission d'étude relative au diagnostic de la qualité du sous-sol de l'ancien site industriel aux 35/37, rue Jules Durandau à Angoulême, propriété du Département.
18/10/2022	Association des étudiants de l'Image	Attribution d'un soutien financier d'un montant de 4 000 € à l'association des étudiants de l'Image au titre de l'année 2022/2023.

20/10/2022	VERGEAU Philippe	Convention précaire pour l'occupation d'un garage au 105 rue de Bordeaux à Angoulême d'une superficie de 34 m ² , à compter du 22 novembre 2022 pour une période de 12 mois. Redevance mensuelle de 100 € TTC (abonnements, consommations diverses et assurance des locaux à charge de l'occupant). <u>N.B.</u> : convention non conclue suite à cession de l'entreprise VERGEAU Philippe à Monsieur MORALES Sébastien.
20/10/2022	SAPIN SYMPA EGO COMME X CAFE CREED L'ATELIER DU GRATIN ALEXEÏ KISPREDILOV COMME UNE ORANGE MARCEL O'LEARY ET MATHILDE LAILLET TRAFIC IMAGE	Convention précaire pour l'occupation de différents locaux au 107, rue de Bordeaux, jusqu'au 31 décembre 2024, pour accueillir les activités de création et de production des occupants. Pas de redevance, ni de remboursement de la TF. Mais règlement de provisions mensuelles pour charges au prorata de la surface occupée. Abonnements et consommations liés au téléphone et à l'internet, à la charge du preneur, de même que le nettoyage, la surveillance et l'assurance des parties privatives
20/10/2022	TERRITORIA MUTUELLE	Avenant au contrat collectif de prévoyance complémentaire portant modification des taux de cotisations applicables au 1 ^{er} janvier 2023.
04/11/2022	MORALES Sébastien	Convention précaire pour l'occupation d'un garage au 105 rue de Bordeaux à Angoulême d'une superficie de 34 m ² , à compter du 1 ^{er} novembre 2022 pour une période de 24 mois. Redevance mensuelle de 100 € TTC (abonnements, consommations diverses et assurance des locaux à charge de l'occupant).
03/11/2022	Association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine et Cibdi	Convention de partenariat établie avec l'association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine et la Cité Internationale de la Bande Dessinée au titre de l'année 2022/2023 pour le projet Etudiants au cinéma.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis,



COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

Rapport d'information n° 2

Lancement du dispositif *Etudiants au cinéma* à Angoulême

Le Pôle Image Magelis s'associe au Cinéma de la Cité et à CINA (Cinéma Indépendants de Nouvelle Aquitaine) pour lancer le dispositif Etudiants au Cinéma à Angoulême à partir de décembre 2022.

Dans un contexte de nécessité de reconquête et de renouvellement des publics des salles de cinéma suite à la crise sanitaire, l'AFCAE (Association française des cinémas d'art et d'essai) a rédigé au début de l'été 2020 dix propositions pour relancer l'exploitation cinématographique indépendante. L'une des pistes évoquées était l'expérimentation d'un nouveau dispositif, Etudiants au Cinéma, dont les objectifs étaient les suivants :

- développer un partenariat durable entre les acteurs de la communauté universitaire et les salles indépendantes à proximité des campus
- encourager la fréquentation étudiante des salles de cinéma indépendantes par une politique de diffusion attractive et événementielle ;
- faciliter les sorties au cinéma dans le cadre universitaire en lien avec les formations.

Le CNC ayant répondu favorablement à ce projet d'expérimentation, CINA s'est positionnée pour coordonner cette phase expérimentale sur le territoire régional. L'association a bénéficié, en plus de celui du CNC, d'un soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine (Direction de la Jeunesse).

Suite à cette expérimentation, un cahier des charges régional a été rédigé en 2022 sur la base du travail réalisé à Bordeaux et Poitiers (aux cinémas le Jean Eustache à Pessac et le Dietrich à Poitiers). Il décrit les objectifs et les modalités de fonctionnement du dispositif ainsi que les missions de chaque partie prenante. Le cahier des charges régional proposé par CINA permettra à l'AFCAE d'établir le cahier des charges national du dispositif en 2023.

Pour cette rentrée 2022, le dispositif est donc étendu à de nouvelles salles en Région Nouvelle-Aquitaine, dont le cinéma de la Cité.

Le cinéma de la Cité participe depuis plusieurs années aux opérations nationales d'éducation à l'image dans le cadre des parcours scolaires École et cinéma, Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma, dont l'objectif est de former le regard des jeunes à l'image audiovisuelle afin qu'ils deviennent des spectateurs actifs et curieux. Le cinéma accueille également à l'occasion d'événements particuliers les étudiants du Campus de l'image (master class, festivals, séances spéciales...).

C'est donc dans la continuité de ces actions existantes à destination du public étudiant que le cinéma de la Cité propose de former, dans le cadre de ce nouveau dispositif, un groupe d'ambassadeurs étudiants, et en parallèle, d'organiser un cycle de séances dédié à l'analyse filmique.

Avec plus de 1800 étudiants répartis dans les 15 écoles du Campus de l'Image, le Pôle Image Magelis est le partenaire privilégié dans la mise en œuvre du dispositif *Etudiants au Cinéma* à Angoulême en facilitant la mise en place de partenariats avec la communauté enseignante et étudiante des écoles du Campus.

La collaboration avec les étudiants :

Les étudiants volontaires recrutés via un appel à candidatures, pourront, en dehors du temps universitaire, s'impliquer dans la vie du cinéma de diverses manières :

- En participant à la programmation et à l'animation de deux séances du Cité-Club (ciné-club mensuel du cinéma de la Cité en place depuis plusieurs années)
- En contribuant à l'accompagnement des films programmés au cinéma.

L'objectif, à travers ce dispositif, est de faire découvrir aux ambassadeurs le milieu de l'exploitation cinématographique indépendante et de les encourager à promouvoir les activités et la programmation de la salle de cinéma auprès de la communauté étudiante d'Angoulême :

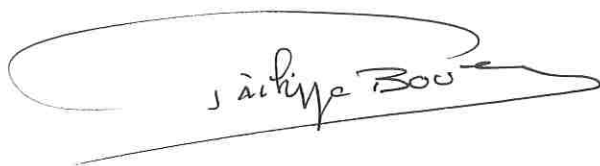
- en étant force de proposition pour des événements et animations à destination du public étudiant
- en s'impliquant dans la communication sur les films programmés au cinéma (rédaction de critiques sur leurs films « coup de cœur », création d'affiches pour des événements, publication de contenus sur les réseaux sociaux...)

La collaboration avec les enseignants et les écoles du campus :

À partir de l'année universitaire 2022-2023, le cinéma souhaite également organiser en dehors du temps universitaire, un cycle de séances dédié à l'analyse filmique (projection d'un film suivie d'une analyse par un spécialiste).

Sur les 6 séances prévues au cours de l'année, deux pourront être présentées et animées par des enseignants/intervenants du Campus de l'Image.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis,

A handwritten signature in black ink, reading "Philippe Bouty", enclosed within a large, loopy oval shape.

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°1

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 octobre 2022

Prise en application de l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 réforme en profondeur le droit applicable à la publicité et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le compte-rendu des séances de l'assemblée délibérante est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine désormais avec précision son contenu.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat et un exemplaire papier est mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

*

*

*

Je vous propose d'approuver le procès-verbal du Comité syndical du 4 octobre 2022.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', is written over a large, loopy, horizontal line that spans the width of the signature area.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le 4 octobre à 14 heures 30, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 13 septembre 2022.

Membres présents : M. Patrice BOUTENEGRE, Mme Virginie LEBRAUD, M. Philippe BOUTY, M. Jean-François DAURE, M. Patrick MARDIKIAN, Mme Fabienne GODICHAUD, M. Michael CANIT, Mme Hélène GINGAST, Mme Nelly VERGEZ, Mme Stéphanie GARCIA, M. François NEBOUT, M. Jérôme SOURISSEAU, M. Gérard DESAPHY, M. Gérard ROY, M. Xavier BONNEFONT, M. Gérard LEFEVRE.

Membres absents ou excusés : Mme Charline CLAVEAU, Mme Caroline COLOMBIER, M. Michel CARTERET, M. François BONNEAU.

Membres consultatifs absents ou excusés : M. Andreas KOCH, M. Alain LEBRET.

Constatant que le quorum est atteint (16 présents), M. le Président ouvre la séance du Comité Syndical.

Il demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du Comité syndical du 8 juin 2022. Aucune remarque n'étant formulée, les membres du Comité syndical approuvent le compte rendu de la séance du 8 juin 2022 à l'unanimité (16 présents – 16 votants – 16 voix « pour »).

Les membres du Comité syndical donnent acte à M. le Président (16 présents – 16 votants – 16 voix « pour ») des décisions prises par délégation du Comité sur la base de la délibération n° 39/2021 du 9 septembre 2021, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (**rapport d'information n°1**).

M. le Président informe de l'édition par le Syndicat mixte, en juin dernier, d'un guide sur le régime de l'intermittence à destination des étudiants, jeunes professionnels et responsables RH des studios : le guide de survie pour les étudiants en cinéma d'animation (**rapport d'information n°2**).

Délibération n° 40/2022
Budget du Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis 2022 – Décision Modificative N°1

Rapport de présentation :

La décision modificative n°1 est présentée afin de procéder aux mouvements budgétaires destinés à permettre la passation des écritures liées à un mandatement effectué sur l'opération de réhabilitation de l'îlot Saintes Traversière.

Investissement : virement de crédits

Dépenses Opération 1401	1 071 €	2132 – Immeubles de rapport – Îlot Saintes Traversière
Dépenses Compte 21	- 1 071 €	2132 – Immobilisations corporelles – Immeubles de rapport

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- **adoptent la Décision Modificative n°1 au Budget 2022, telle qu'elle est proposée.**

Délibération n° 41/2022
Désaffectation et déclassement du bâtiment dénommé « Studios Paradis »

Rapport de présentation :

Le Syndicat mixte a construit et aménagé en 2004 un bâtiment destiné à accueillir un musée du cinéma, les Studios Paradis.

Malgré plusieurs tentatives, consultations et études devant permettre de trouver un gestionnaire pour cet équipement, celui-ci n'a jamais ouvert dans sa destination initiale. Ce bâtiment n'apparaît ni affecté à un service public (accueil d'un musée ou toute autre mission de service public) ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public du Smpi n'est pas justifié.

Le Syndicat mixte a été sollicité par Madame Valérie SCHERMANN qui souhaiterait pouvoir louer les lieux afin d'y développer le projet qu'elle a conçu. Elle est venue présenter ce projet aux membres de la commission Studios Paradis le 2 novembre 2021 puis aux membres du bureau le 11 avril 2022. Son ambition est de créer un lieu d'arts dessinés numériques comprenant différents espaces avec des contenus immersifs culturels, des lieux de vie (espace enfants, café, boutique, afterwork et lieu événementiel) et des espaces à dimension éducative (ateliers d'éducation à l'image, ateliers créatifs). La thématique culture serait développée autour d'expositions d'œuvres. Une première esquisse du projet a été présentée. Le projet, travaux d'aménagement et exploitation du site, seraient à la charge exclusive du porteur et sans participation financière des collectivités.

Le Bureau a émis favorable à la passation d'un bail avec la société AKABA, porteur de ce projet, ou tout autre porteur privé, permettant de louer les locaux vidés de leurs décors.

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exécution d'une mission de déstockage et de curetage des Studios Paradis a, dans ce sens, été passé avec la Saeml Territoires Charente.

Dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine du syndicat, il vous est aujourd'hui proposé de donner une suite favorable à un changement de destination des locaux. Il conviendra alors de faire procéder à la démolition des décors contenus dans le bâtiment et envisager la passation de baux commerciaux pour l'occupation à venir de ce bâtiment.

Il convient de procéder préalablement au déclassement du bien.

Il est proposé au Comité syndical de constater la désaffectation du bâtiment, étant précisé que cette désaffectation a été constatée par huissier, et de prononcer son déclassement ainsi que le prévoit l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Président précise que le SMPI Magelis est en attente d'une réponse de Mme Valérie SCHERMANN concernant une levée de fonds qu'elle a faite, et que ce lieu sera mis à disposition lors du 50^{ème} anniversaire du Festival International de la Bande Dessinée.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU demande s'il y a des pistes pour les anciens décors.

Monsieur Frédéric CROS indique que l'idée est de mettre à disposition de 9^{ème} art l'espace où sont les décors des toits de Paris et du train. Ces décors sont en cours de démontage et il faudra créer un plancher là où sont les toits de Paris car il y a un trou. Il précise qu'un contact a été pris avec la Cinémathèque.

Monsieur le Président ajoute que les décors nécessitent d'être stockés ce qui fera l'objet du rapport n°15.

Madame Fabienne GODICHAUD fait remarquer que ces décors étaient originaux et sympas. Elle souhaiterait savoir si on ne peut pas envisager de les donner à une autre collectivité.

Monsieur le Président lui répond que ces décors ne sont pas voués à la destruction. Certaines communes pourraient être intéressées comme Bourg-Charente.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU précise que rien n'est fait. Ce n'est pas la commune mais une association de la commune qui serait intéressée avec des moyens limités.

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- constatent la désaffectation du domaine public du bien dénommé Studios Paradis situé Rue des Abras, sur la parcelle cadastrée section AE 713, pour une surface de 3352m² répartis sur 2 niveaux, selon plan joint ;
- prononcent le déclassement du domaine public de ladite propriété et son reversement dans le patrimoine privé du syndicat mixte du Pôle Image Magelis ;
- autorisent le recours aux missions nécessaires (notamment de géomètre) dans le cadre de cette décision.

Délibération n° 42/2022

Adhésion au service « Recrutement – Remplacement – Renfort » du Centre de Gestion de la Charente

Rapport de présentation :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de deux missions :

- L'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage de contrats :
 - o pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
 - o pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - o pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - o pour des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019 qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Elle remplace les conventions « Intérim » et « S.M.I. » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

Considérant que le SMPI Magelis est déjà utilisateur du service Intérim proposé par le Centre de Gestion depuis 2015, il est proposé d'adhérer au service en signant la nouvelle convention de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- valident cette proposition ;
- autorisent Monsieur le Président à signer la convention de service « Recrutement – Remplacement –

Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente et tout autre document s'y rapportant.

Délibération n° 43/2022
Adhésion au service d'aide à la gestion des archives auprès du Centre de Gestion de la Charente

Rapport de présentation :

Conformément au Code du Patrimoine, les communes et les établissements publics sont tenus d'assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur de leurs archives dans le respect de la législation applicable en la matière, dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales. A ce titre, elles sont susceptibles d'être inspectées.

L'article L.452-40 du Code Général de la Fonction Publique permet aux Centres de Gestion d'assurer des missions d'archivage, dans le cadre de ses missions facultatives, à la demande des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a créé un service d'aide à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés, par la mutualisation et la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié.

Le service d'aide la gestion des archives du Centre de Gestion de la Charente peut assurer, pour la collectivité, diverses prestations tant pour la gestion des archives papier que numériques [RGPD].

Le projet de convention ci-annexé a pour objet de définir les conditions d'intervention du service d'aide à la gestion des archives du CDG 16, ainsi que les conditions pratiques et financières.

Sur demande et après la réalisation gratuite d'un état des lieux qui a pour objectif d'évaluer le volume et l'état de conservation des documents ainsi que les modalités de gestion du cycle de vie des archives, l'archiviste itinérant propose à la collectivité, une intervention chiffrée en temps et en coût.

La signature de la convention n'engage pas la collectivité à avoir recours au service.

Considérant que le SMPI Magelis ne dispose pas de service ni de personnel formé et disponible pour assurer la gestion de nos archives et considérant donc son intérêt à mutualiser des compétences expertes pouvant être mobilisées ponctuellement selon les besoins ou pour une mise en conformité globale de nos archives [papier/numériques], il vous est proposé d'adhérer au service d'aide à la gestion des archives proposé par le CDG 16, et de signer la convention ci-annexée.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU fait remarquer que ce type de service est proposé par les Archives départementales.

Monsieur le Président répond qu'il faudra voir avec le devis proposé par le Centre de gestion.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- **valident cette proposition ;**
- **autorisent Monsieur le Président à signer la convention de service d'aide à la gestion des archives ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.**

Délibération n° 44/2022
Ecole 42 Angoulême - Occupation du 49/51 boulevard Besson Bey - Subvention à l'association au titre de l'année 2022

Rapport de présentation :

L'implantation de l'école 42 à Angoulême, projet porté à l'origine par le Département de la Charente, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, a été réalisée en novembre 2021 avec son installation dans les locaux réhabilités du 49/51 boulevard Besson Bey.

Le financement du fonctionnement de Ecole 42 Angoulême, gérée par l'association du même nom, a été acté dans la convention discutée entre les partenaires financiers publics que sont Grand Angoulême, le Département de la Charente, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Pôle Image Magelis. Cette convention a fixé les modalités de partenariat financier visant à doter le Smpi d'une enveloppe financière affectée à l'implantation de l'Ecole 42 et à son fonctionnement sur la période 2022-2024.

Ainsi pour 2022, le comité syndical a accordé à l'association Ecole 42 (délibération 05 du 21 janvier 2022), une subvention qui s'élève à 646 372 euros dont 120 000 en investissement et 526 372 euros en fonctionnement. Cette enveloppe initiale a été modifiée par délibération 15 du 2 mars 2022 (vote du budget primitif) afin d'intégrer le montant de subvention venant en compensation du loyer versé par l'association pour l'année 2022, soit 43 800 euros (opération neutre pour Magelis).

Cette subvention sera versée dans le cadre d'une convention ad hoc qui aura pour but de préciser les obligations des deux partenaires et notamment de détailler les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis.

Monsieur le Président indique qu'une 2^{ème} promotion d'élèves à intégrer l'Ecole 42 en juin/juillet dernier.

Monsieur Patrice BOUTENEGRE précise qu'un groupe de travail va être constitué pour aller promouvoir l'Ecole 42.

Monsieur le Président ajoute que suite au dernier conseil d'administration la marche est encore haute pour pouvoir exonérer les collectivités publiques d'une participation.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- acceptent le principe et les termes de la convention à intervenir entre l'association Ecole 42 Angoulême Charente Nouvelle Aquitaine prévoyant le versement d'une subvention d'un montant de 43 800 € au titre de l'année 2022,
- autorisent Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Délibération n° 45/2022
CNAM ENJMIN - Convention 2022

Rapport de présentation :

L'Ecole Nationale du Jeu et des Médias Interactifs Numériques (Cnam Enjmin) est une entité du CNAM créée en 2005. L'école propose actuellement trois formations à Angoulême :

- le Master jeu et médias interactifs numériques (en deux ans), co-accrédité par l'université de Poitiers et avec une possibilité de double diplomation avec l'Université de Cologne (Cologne Game lab)
- le Diplôme d'Ingénieur informatique et multimédia par apprentissage (en trois ans)
- la Licence d'Informatique parcours jeu vidéo par apprentissage (en trois ans)

Pour rappel la Licence est proposée par l'école depuis septembre 2020. Il s'agit d'une formation essentiellement à distance mais dont le 1er trimestre se déroule en présentiel à Angoulême. L'Enjmin a également mis en place en 2020 un partenariat avec l'école Polytechnique qui permet aux étudiants polytechniciens d'effectuer leur 4ème année de spécialisation au sein de l'Enjmin et d'être diplômés des deux écoles à l'issue de leur formation.

L'école propose d'autre part un Mastère Spécialisé Interactive Digital Expériences (IDE) délivré en partenariat avec l'école les Gobelins, à Paris et le diplôme d'ingénieur informatique et multimédia à Toulon (identique à celui d'Angoulême) en partenariat avec l'Université de Toulon.

Depuis sa création, le Cnam Enjmin fait partie des écoles de jeu vidéo préférées des professionnels. Le Master proposé par l'école est unique en France et reconnu dans le monde entier. Il est caractérisé par la pluridisciplinarité de son recrutement et de ses parcours, par son internationalisation (la deuxième année est dispensée en Anglais) et par l'ouverture vers l'incubation d'entreprises et la recherche.

Depuis la rentrée 2014, le Cnam Enjmin est installé dans le bâtiment du Nil. D'une superficie de 4500 m², ce site exceptionnel dispose de studios audio-vidéo et de capture de mouvement, d'un amphithéâtre de 267 places, d'un plateau projet de 400 m², d'espaces dédiés à la relation étudiants-entreprises et à celle de la recherche.

A la rentrée 2022, le nombre d'étudiants sera en hausse par rapport à celui de 2021 (une trentaine d'étudiants supplémentaires) soit 115 étudiants en Master dont deux étudiants de Polytechnique, 42 apprentis pour le diplôme d'ingénieur et 75 étudiants en Licence.

Il est à noter que l'année universitaire 2021-2022 a été singulière par rapport aux années précédentes : l'école a accueilli 61% de boursiers contre 30% en moyenne les années précédentes et 28% d'élèves en reprise d'études contre 6% les années précédentes.

Par ailleurs, l'école poursuit son accueil de jeunes diplômés en incubation. Quatre studios sont actuellement en incubation représentant une trentaine de personnes.

Enfin l'école mène de nombreuses activités de recherche via le Centre d'Etude et de Recherche en Informatique et Communication (CEDRIC) du CNAM et plus particulièrement l'équipe Interactions pour Lire et Jouer. L'Enjmin collabore avec les laboratoires d'entreprises comme Ubisoft. L'école participe également au partenariat de recherche intitulé Créativité, Images et Interactions Numériques aux côtés de l'Université de Poitiers, du CNRS et de l'EESI. Ce partenariat permet de fédérer tous les acteurs locaux.

Le budget prévisionnel de l'école pour l'année 2022 est évalué à 2 416 108 €.

La participation financière au fonctionnement de l'école demandée au Smpi Magelis par l'AGCNAM pour 2022 s'élève à 680 000 €. Elle est identique aux années précédentes.

D'autre part, conformément au plan de financement prévisionnel et afin de poursuivre et finaliser la réalisation des ressources pédagogiques numériques destinées à la Licence, l'AGCNAM sollicite 50 000 € en investissement. Il s'agit de la dernière partie de l'investissement.

Pour mémoire, l'investissement était prévu sur les trois premières années de la Licence (2020, 2021 et 2022). La subvention n'a pas été sollicitée en 2021. En effet, la crise sanitaire a contraint à annuler les déplacements de nombreux intervenants, ce qui a permis à l'école de financer sur son budget, via les économies réalisées, la production des ressources numériques.

Depuis 2006, le financement de l'école est assuré en partie par le Pôle Image Magelis. Cette subvention représentait 58,8% du budget réalisé annuel en 2008 pour passer à 31,8 % du budget global réalisé de l'école en 2021 (budget réalisé 2021 : 2 138 156 €).

Le projet de convention relatif au financement du Cnam Enjmin qui vous est présenté en annexe a pour but de préciser les obligations des deux partenaires (Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis et Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers) et notamment de détailler les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis. Elle fixe également des engagements précis en termes de communication.

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- acceptent le principe et les termes de la convention établie au titre de l'année 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président à la signer, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 46/2022

Fonctionnement de CREADOC Filière Documentaire de Création de l'Université de Poitiers – Passation de convention avec l'université de Poitiers et la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image

Rapport de présentation :

Le Master Documentaire de Création du CREADOC est une formation à l'écriture et à la réalisation documentaire. Cette filière de l'université de Poitiers, basée à Angoulême depuis 2005, forme en deux ans des auteurs-réalisateurs capables de maîtriser l'ensemble du processus d'écriture et de réalisation de documentaires de création.

Suite à diverses difficultés de gestion au sein de la formation, celle-ci a été réorganisée au cours de ces trois dernières années afin de répondre aux exigences des diplômes universitaires de Master. Dans ce cadre, la formation a rouvert à la rentrée 2020 dans une nouvelle configuration et est dorénavant rattachée à l'UFR Lettres et Langues et non plus à l'UFR Sciences Humaines et Art comme c'était le cas jusqu'en juin 2020. Un nouveau responsable a été nommé pour cette nouvelle année universitaire.

La formation accueille 14 étudiants en Master 1 et 10 étudiants en Master 2.

Au titre de l'année 2022, la subvention de fonctionnement demandée par l'université de Poitiers s'élève à 28 200 €.

Il est par ailleurs rappelé que, dans l'objectif de simplifier les procédures, le Pôle Image a intégré à ses effectifs, en février 2019, les personnels mis à disposition de CREADOC. Ceux-ci étaient jusqu'à là rattachés au Campus des Valois :

- secrétaire - agent territorial
- chargé d'exploitation audiovisuel / référent son – agent contractuel

Les frais liés à l'hébergement de la formation par la CitéBD s'élèvent à 13 300 €. Ils sont identiques à l'année passée mais n'intègrent plus les frais de nettoyage des locaux qui sont pris en charge directement par le Pôle Image depuis 2018, pour un montant annuel de 7000 € TTC.

Enfin le Pôle Image prendra à sa charge le renouvellement d'une partie du matériel audiovisuel devenu obsolète pour un montant de 31 000 €.

Il est proposé d'établir les conventions comme suit :

- convention avec l'université de Poitiers et l'UFR Lettres et Langues afin de définir les engagements réciproques et notamment les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis au titre de l'année 2022.
- convention de mise à disposition de locaux avec la CitéBD et l'université de Poitiers afin de définir les obligations des partenaires, préciser les modalités de prise en charge par le SMPI des dépenses correspondant à l'accueil de l'école dans le vaisseau Moebius. L'intervention financière du SMPI est limitée à 13 300 €.

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- approuvent le principe et les termes des conventions établies au titre du fonctionnement de CREADOC, entre l'université de Poitiers et le SMPI Magelis d'une part et entre la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image, l'université de Poitiers et le SMPI Magelis d'autre part ;
- autorisent Monsieur le Président à signer ces deux engagements, ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n° 47/2022
Résidences de narration graphique Partenariat entre l'EESI, la Cité de la BD et le Pôle Image Magelis -
Résidence de cinéma d'animation Partenariat entre l'EMCA, la Cité de la BD et le Pôle Image Magelis
Année 2022 / 2023

Rapport de présentation :

Afin de renforcer le positionnement d'Angoulême et de la Charente comme territoire de création et de formation au niveau national et international, la Cité internationale de la bande dessinée et le Pôle Image Magelis ont mis en place, en 2019, un partenariat innovant visant à offrir un soutien spécifique à un jeune diplômé de l'une des écoles du Campus de l'Image afin d'accompagner ses débuts d'activité et de professionnalisation.

Depuis la mise en place de ce dispositif, six bourses ont été accordées : quatre à l'EESI et deux à l'EMCA.

Chaque année, afin de sélectionner les candidats, un appel à projet est diffusé au mois d'avril-mai. Les candidatures sont examinées par le comité d'agrément de la Maison des Auteurs au cours de sa session du mois de juin. Un représentant, artiste-auteur, de chacune des écoles et un représentant du Pôle Image Magelis sont associés à la sélection.

La Maison des Auteurs accueille les résidents et met à disposition un atelier équipé. La Maison des Auteurs et l'école dont est issu le lauréat apportent par ailleurs un accompagnement administratif et juridique. Un enseignant artiste-auteur de l'école est associé au suivi du projet.

Afin de permettre à chacun des résidents lauréats de se consacrer à sa création, il est proposé d'octroyer une bourse de création d'un montant annuel de 9600 €. Cette bourse est financée à hauteur de 50% par le Pôle Image et 50 % par l'école dont est issu le résident. La bourse est versée mensuellement par l'école au lauréat pour un montant de 800 € (duquel l'auteur devra déduire ses cotisations URSSAF).

Le budget prévisionnel annuel total d'une résidence est évalué à 16 050 €.

Pour l'année 2022-2023 il est proposé d'octroyer trois bourses d'une durée d'un an chacune :

- Deux bourses de résidence de narration graphique en partenariat avec l'EESI
- Une bourse de cinéma d'animation en partenariat avec l'EMCA

Deux diplômés de l'EESI ont été sélectionnés sur un total de quatorze candidatures lors du Comité de sélection du mois de juillet. Cependant, le comité de sélection n'ayant accepté aucun des deux dossiers issus de l'EMCA, il est proposé de relancer l'appel à candidatures jusqu'au mois d'octobre pour ces diplômés. Un nouveau comité se réunira en novembre pour décider de l'attribution de la bourse.

Les lauréats de l'EESI débiteront leur résidence courant septembre.

Il est par ailleurs prévu qu'une présentation des projets de résidence des auteurs soit réalisée dans le cadre de l'exposition annuelle des résidents de la Maison des auteurs présentée à l'occasion du Festival international de la bande dessinée d'Angoulême.

Les projets de convention relatifs aux résidences de narration graphique et résidence de cinéma d'animation et à leur financement sont présentés en annexe. Ils ont pour but de préciser les obligations des partenaires et de détailler les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis.

Deux projets de convention sont proposés :

- Convention pour l'octroi de deux bourses de résidence de narration graphique entre l'Ecole Européenne Supérieure de l'Image, la Cité internationale de la bande dessinée et le Pôle Image Magelis
- Convention pour l'octroi d'une bourse de résidence de cinéma d'animation entre l'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation, la Cité internationale de la bande dessinée et le Pôle Image Magelis

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- acceptent le principe et les termes des conventions établies au titre de l'année 2022-2023 ;
- autorisent Monsieur le Président à les signer, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 48/2022
Cours de Français Langue Etrangère - Partenariat entre l'Alliance Française de Bordeaux,
le Pôle Image Magelis et le Cnam-Enjmin - Convention 2022-2023

Rapport de présentation :

Les écoles de l'image accueillent, pour la plupart, des étudiants internationaux mais en faible nombre. Elles ne peuvent se permettre individuellement de proposer des cours de Français Langue Etrangère pourtant demandés par les étudiants internationaux.

Parallèlement, les studios d'animation accueillent de plus en plus de salariés internationaux pour pallier le manque de main d'œuvre nationale dans un secteur en plein essor.

Le Pôle Image Magelis souhaite, pour sa part, développer l'internationalisation du Campus et a pour mission la mise en réseau des acteurs, le développement des partenariats et la mutualisation de cours et conférences.

Pour répondre à ces différents enjeux, l'Alliance Française de Bordeaux, le Pôle Image Magelis et le Cnam-Enjmin se sont associés pour offrir aux étudiants, salariés et auteurs internationaux du Pôle Image des cours mutualisés de Français Langue Etrangère dès la rentrée 2021.

Le bilan de cette première année a été très positif. Les cours ont regroupé 27 apprenants issus pour moitié de l'ENJMIN, de l'EESI et de la Human Academy et pour l'autre moitié des studios d'animation (Superprod et Studio Hary).

Les enquêtes de satisfaction ont par ailleurs révélé un fort intérêt des apprenants pour la mixité étudiants/professionnels dans les cours.

Les trois partenaires souhaitent donc reconduire l'opération à la rentrée 2022.

Avec ce partenariat le Pôle Image Magelis souhaite favoriser l'accueil d'étudiants internationaux au sein des écoles de l'image mais aussi faciliter l'accueil de salariés internationaux au sein des studios d'animation. L'objectif est de renforcer l'attractivité du territoire et la dimension internationale de l'écosystème en encourageant l'ouverture d'esprit et la diversité des cultures et des pratiques dans des secteurs d'activité très internationalisés.

En pratique, les cours sont ouverts aux étudiants, salariés, auteurs internationaux du Pôle Image ainsi qu'aux résidents de la Maison des Auteurs.

En fonction des places disponibles, ils pourront être ouverts aux étudiants des autres écoles (CESI, IFSI, formations du Campus des Valois) ainsi qu'à toute personne extérieure désireuse de perfectionner son Français.

Les cours se déroulent dans les locaux du Cnam-Enjmin.

Trois groupes de niveau sont proposés : Débutants, Intermédiaires, Avancés.

Les cours ont lieu les mardis et jeudis de 18h00 à 20h00, soit 4 heures par semaine pour chaque niveau. L'inscription donne également accès à la plateforme de l'Alliance Française.

Les étudiants, auteurs et salariés internationaux bénéficient de tarifs négociés grâce au soutien financier de Magelis.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 40 000 € pour l'année universitaire 2022-2023 [identique à celui de 2021-2022].

La participation financière sollicitée auprès du Smpi Magelis pour l'année universitaire 2022-2023 s'élève à 10 000 € maximum. Cette participation doit servir à couvrir une partie des frais d'enseignement. Une régularisation sera faite en fin d'année universitaire en fonction du nombre d'inscrits et des recettes générées. La subvention pourra alors être revue à la baisse et en aucun cas à la hausse.

Le projet de convention relatif à cette action qui vous est présenté en annexe a pour but de préciser les obligations des trois partenaires [Alliance Française de Bordeaux, Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis et Cnam-Enjmin] et notamment de détailler les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis. Elle fixe également des engagements précis en termes de communication.

Monsieur Gérard DESAPHY juge que cette action est vraiment une très bonne chose.

Monsieur le Président précise que c'est plus un perfectionnement de la langue.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU souhaiterait savoir combien ont été distribués par Magelis Solidarité.

Monsieur le Président répond que 70 dossiers de financement ont été reçus par l'association Charente Solidarité et que 103 000 € ont été attribués à 25 étudiants d'écoles de l'image, soit une moyenne de 4120 € par étudiant.

Monsieur le Président précise qu'il faut conserver ce dispositif qui prend tout son sens vu la conjoncture d'aujourd'hui. Ce dispositif est soutenu financièrement par des partenaires privés et notamment les studios d'animation. Le campus de l'Image compte 15 écoles supérieures et plus de 1800 étudiants. Il indique également que l'épicerie solidaire est de plus en plus sollicitée.

Madame Hélène GINGAST relève que la préoccupation alimentaire est forte et que la dynamique au sein de Magelis Solidarité est bonne.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical,

- acceptent le principe et les termes de la convention établie au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;
- autorisent Monsieur le Président à la signer, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 49/2022

Rencontres Animation Développement Innovation et Rencontres Animation Formation - Editions 2022

Rapport de présentation :

Chaque année, les professionnels de l'animation, directeurs de studio, producteurs, directeurs techniques, directeurs d'école, auteurs, développeurs, diffuseurs, éditeurs, enseignants-chercheurs, représentants d'organisations professionnelles ou institutionnelles... se retrouvent à Angoulême pour les Rencontres Animation Développement Innovation et les Rencontres Animation Formation d'Angoulême (RADI-RAF).

En 2021, cet événement attendu et apprécié des professionnels du secteur s'est tenu du 24 au 26 novembre et a accueilli plus de 400 participants, soit une fréquentation toujours en progression, qui témoigne de la vitalité de l'événement et de son ancrage dans la communauté professionnelle, depuis sa création en 2009.

Ces rencontres permettent chaque année de confronter la richesse de l'offre pédagogique et la diversité des pratiques professionnelles, de faire le point sur la situation de l'emploi, ainsi que sur les évolutions techniques et organisationnelles.

Une nouvelle édition des RADI et des RAF est programmée les 23, 24 et 25 novembre 2022 à Angoulême, et accueillera tous les acteurs de la filière dans la salle de l'Espace Franquin, à Angoulême, comme pour l'édition 2021.

Cette année encore, ce sont Véronique Dumon, Patrick Eveno et Stéphane Singier, en partenariat avec les équipes du Pôle Image Magelis, qui ont la responsabilité d'élaborer le contenu éditorial des Rencontres et de sélectionner avec la plus grande pertinence les spécialistes du secteur invités à débattre. Lors des trois journées de conférences, les intervenants pourront aborder un large éventail de sujets répondants aux problématiques rencontrées par l'industrie qui reste soumise à une forte concurrence internationale.

L'objectif des RAF est de favoriser la réflexion collective sur les enjeux de formation en mettant en présence toutes les parties prenantes : les organismes de formation et les entreprises d'animation mais également les organismes institutionnels qui ont vocation, à leurs différents niveaux de compétence, à les accompagner.

L'objectif des RADI est de dresser un état des lieux des logiques de fabrication et d'organiser l'échange d'information sur les perspectives de développement logiciel et de renouvellement des outils.

Les trois journées de débat s'articulent autour de tables rondes avec une forte dimension interactive, permettant au public, exclusivement professionnel, de partager points de vue et expériences.

Le partenariat qui réunit le Pôle Image Magelis, le CNC, AnimFrance, l'AFDAS, la CPNEF Audiovisuel, AUDIENS et la FICAM reste lui inchangé.

Le budget prévisionnel global des deux opérations (RADI-RAF) s'établit à 150 000 € pour les 3 jours. L'inscription à la manifestation est gratuite. Les frais des intervenants sont pris en charge (transport, hébergement, repas). Sont également pris en charge les repas des participants.

La participation financière prévisionnelle des partenaires est la suivante :

- FICAM : 6000 € sollicités
- CPNEF Audiovisuel : 6000 € sollicités
- ANIMFRANCE : 6000 € sollicités
- AUDIENS : 6000 € sollicités
- AFDAS : 6000 € sollicités

Le CNC soutient également les deux manifestations mais son intervention financière se fait dans le cadre d'une convention de partenariat globale.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- **approuvent les opérations exposées ci-dessus ainsi que leur plan de financement ;**
- **acceptent la prise en charge par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis de l'ensemble des frais des intervenants et notamment transport, hébergement et repas ;**
- **autorisent Monsieur le Président à :**
 - **prendre les contacts et accords préalables nécessaires,**
 - **solliciter tout partenariat financier,**
 - **signer tous les documents et conventions relatifs à ce dossier.**

**Délibération n° 50/2022
Fête de l'Animation – 1ère Edition**

Rapport de présentation :

Chaque année, la Fête du cinéma d'animation, organisée par l'Association Française du Cinéma d'Animation (AFCA), met à l'honneur l'animation en France et à l'étranger durant le mois d'octobre. Cette opération participative a pour vocation de sensibiliser les publics et les médias au cinéma « image par image » et de contribuer ainsi à la promotion des films et de leurs auteurs, grâce à des événements aux formes variées (projections, rencontres, ateliers, expositions...).

Magelis entend profiter de cette occasion pour valoriser fortement la filière de l'animation sur le territoire, en organisant un événement exclusif qui associera tous les publics (familles, enfants, étudiants de l'image, professionnels de l'animation...) et impliquera de nombreux partenaires (Cinéma de la Cité, CGR, Mégarama, Espace Franquin, Alca, studios et écoles d'animation...). Le projet a été présenté en amont auprès de la Commission Communication.

Cette première édition de la Fête de l'Animation est prévue du 20 au 28 octobre 2022 à Angoulême et est organisée avec le concours de l'AFCA pour la programmation. Les relations privilégiées de Magelis avec les producteurs d'animation français sont aussi mises à contribution.

Le programme, en cours d'élaboration, sera éclectique et s'articulera autour des films et séries d'animations - entre courts, longs métrages et épisodes de séries TV, entre productions jeunesse et adulte ou encore entre productions nationales et internationales - orchestrés sous forme de projections, d'ateliers, de classes de maître, d'expositions et autres soirées dédiés au cinéma d'animation. Des séances spéciales sont prévues, par exemple la projection de courts métrages aidés par la Région Nouvelle-Aquitaine, ou encore une projection événementielle en présence de l'auteur de BD Arthur de Pins (Zombillenium) organisée en partenariat avec la Cité de la bande dessinée.

Par ailleurs, l'association Sapin Sympa propose d'organiser un événement d'une journée visant à rassembler les professionnels de l'animation du territoire, dénommé ONE SHOT et pour lequel Magelis vient en soutien. La journée, programmée le 22 octobre 2022 aux Ateliers Magelis, sera rythmée par des conférences, des ateliers, une exposition, des projections de courts métrages étudiants et une soirée dansante.

L'évènement se clôturera le 28 octobre, Journée mondiale de l'animation, avec un événement prestigieux, probablement l'avant-première du film Unicorn Wars fabriqué à Angoulême et qui commence à circuler dans de nombreux festivals à travers le monde.

Le programme complet de la Fête de l'Animation sera disponible prochainement et sera publié sur les supports numériques de Magelis.

Pour assurer la campagne de communication, le Pôle Image Magelis a souhaité s'adjoindre l'assistance d'une agence de communication, Fish&Geek, pour la création d'un visuel et logo de l'évènement ainsi que des différents supports de communication.

Pour cette 1ère édition, et à l'image des autres manifestations qu'il organise, le Pôle Image Magelis prendrait en charge (directement ou par remboursement) les frais liés au transport, à l'hébergement, à la restauration et autres frais divers pour les professionnels intervenants, conférenciers et invités.

Monsieur Gérard DESAPHY indique que c'est un projet ambitieux compte tenu de la durée sur 9 jours.

Monsieur Patrick MARDIKIAN dit que c'est un focus sur l'animation qui manqué et que c'est très bien.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- approuvent l'opération exposée ci-dessus ;
- acceptent la prise en charge (directe ou par remboursement), par le Pôle Image Magelis, des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et autres frais divers des intervenants, conférenciers et invités à la Fête de l'Animation 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président à conduire toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 51/2022
Aménagement d'une résidence étudiante rue de la Charente à Angoulême
Programme et marché de Maîtrise d'œuvre

Rapport de présentation :

Afin de répondre à la demande croissante de logements dans le quartier de l'Image, le SMPI propose de réhabiliter un ensemble d'immeubles situé rue de la Charente pour y aménager une nouvelle résidence étudiante au sein du Campus.

Une étude de programmation a été confiée à la société HEMIS.

Les orientations du programme architectural et technique ont pour objectifs :

- D'aménager une résidence dont la capacité va s'adapter au potentiel du site,
- De concevoir des espaces convenant aux occupants et au gestionnaire, en considérant les modalités d'exploitation et de fonctionnement de l'équipement,
- De réaliser une opération environnementalement performante.

Le scénario proposé porte sur la création d'un îlot aménagé avec un esprit de place, ouvert et lumineux disposant d'entrées distinctes pour les véhicules et les piétons, de perméabilités visuelles et d'espaces extérieurs qualitatifs.

L'opération intégrera la réhabilitation d'immeubles existants et la construction de bâtiments neufs pour disposer de 2305 m² de planchers, sur 3 niveaux maximum et permettre de proposer environ 78 logements de 20m² en moyenne.

Les niveaux de planchers des immeubles existants conservés seront redéfinis pour respecter les dispositions du PPRI. Les espaces réhabilités disposant d'un niveau de plancher inférieur aux cotes déterminées seront dédiés aux espaces communs (laverie, hall, parking) et aux locaux techniques.

Les immeubles qualifiés d'intéressants au titre du patrimoine bâti seront intégrés au projet.

Les éléments de programmation issus de l'étude de programmation seront exposés dans un cahier des charges nécessaire au choix d'une équipe de conception avec une estimation prévisionnelle des travaux fixée à 5 150 000 euros hors taxe (valeur mai 2022).

Le marché qu'il convient de conclure avec un maître d'œuvre sera passé selon une procédure formalisée en application du livre IV, des articles L2124-1, R2124-3, R2172-1 à 4 du code de la commande publique. S'agissant d'une réhabilitation d'ouvrages existants, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre. La procédure retenue sera la procédure avec négociation, lui permettant de dresser une liste de candidats admis à négocier après avis d'une Commission d'Appel d'Offres instaurée pour cette consultation, qui sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du SMPI Magelis. Elle sera composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres, au titre des représentants élus du SMPI Magelis et d'un architecte, au titre des personnalités ayant une qualification particulière.

L'ensemble du projet a été présenté en amont auprès de la Commission Aménagement.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- approuvent les éléments de programmation ci-dessus exposés ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de 5 150 000 euros hors taxe affectée aux travaux ;
- entérinent la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre et la composition de la Commission d'Appel d'Offres constituée pour cette consultation, comme proposée ci-dessus.

Délibération n° 52/2022
Bail de location stockage décors « Studios Paradis »

Rapport de présentation :

Le Syndicat mixte a aménagé en 2004 un espace muséographique consacré au cinéma appelé Studios Paradis. Malgré plusieurs tentatives, consultations et études devant permettre de trouver un gestionnaire pour cet équipement, celui-ci n'a jamais ouvert dans sa destination initiale.

Le Syndicat mixte est aujourd'hui sollicité par un opérateur économique qui souhaite disposer des locaux afin d'y réaliser son projet et d'en assurer l'exploitation.

Le Bureau syndical a émis un avis favorable à la passation éventuelle d'un bail avec cet opérateur, ou tout autre porteur privé, permettant de louer les locaux vidés de leurs décors (sous réserve d'un dossier financièrement finalisé).

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exécution d'une mission de déstockage et de curetage des Studios Paradis a, dans ce sens, été passé avec la SAEML Territoires Charente.

Le Syndicat mixte ne disposant pas de locaux disponibles pour stocker du mobilier et une partie des décors des Studios Paradis, il est proposé au Comité syndical de conclure un bail de location avec la SCI FUTURALLIANCE moyennant un loyer mensuel de 1 845 € HT.

Délibération adoptée :

Résultat du vote

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- décident de la conclusion du bail ci-annexé avec la SCI FUTURALLIANCE moyennant un loyer mensuel de 2 214 € TTC afin de stocker les décors des Studios Paradis ;
- autorisent Monsieur le Président à le signer, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 53/2022
Modification de la délibération n° 36/2021 du 9 septembre 2021 portant élection
des membres de la Commission d'appel d'offres

Rapport de présentation :

Suite à la démission de Madame Valérie SCHERMANN, membre titulaire, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité, élisent :

- Monsieur Gérard LEFEVRE comme membre titulaire et Madame Zalissa ZOUNGRANA comme membre suppléant pour représenter la commune d'Angoulême à la Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte du Pôle Image MAGELIS.

La Commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte est désormais constituée comme suit :

Le Président, Philippe BOUTY ou son représentant, président	
Titulaires	Hélène GINGAST (Département de la Charente) Patrick MARDIKIAN (Département de la Charente) Virginie LEBRAUD (Région Nouvelle-Aquitaine) Gérard LEFEVRE (Commune d'Angoulême) Gérard DESAPHY (GrandAngoulême)
Suppléants	Nelly VERGEZ (Département de la Charente) François BONNEAU (Département de la Charente) Martine PINVILLE (Région Nouvelle-Aquitaine) Zalissa ZOUNGRANA (Commune d'Angoulême) Agnès BEL (GrandAngoulême)

Délibération n° 54/2022
Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
[En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique]

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 56/2021 du 7 décembre 2021 est applicable.

Délibération adoptée :

Résultat du vote Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- autorisent Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- décident de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Questions diverses :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU demande s'il y a une convention avec le Département, comment se passe le temps de travail de M. Frédéric CROS au Département.

Monsieur le Président lui répond que cela n'engage en rien Magelis.

Monsieur Jérôme SOURISSEAU souhaite savoir comment se passe la 1/2 journée de travail de M. Frédéric CROS, si elle est rattrapée.

Monsieur le Président indique que oui et que le temps n'est pas pris sur celui de Magelis.

Monsieur Gérard ROY indique que GrandAngoulême est sollicité par So Games pour regrouper les studios de jeux vidéo près de l'ENJMIN. Il souhaite savoir si cette question est étudiée par Magelis dans le cadre des aménagements prévus.

Monsieur Frédéric CROS répond que Magelis et la Région ont aussi été sollicités. Des réunions sont en train de se tenir. L'agglomération est associée et une réponse sera apportée à cette demande.

La séance est levée à 15h30.

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°2

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux syndicats mixtes.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générales des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Ce référentiel impose donc l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche comité suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, et après avoir recueilli l'avis favorable du Payeur départemental en date du 19 juillet 2022 (Cf. annexe 2 jointe), il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 au sein du Smpi à compter du 1^{er} janvier 2023. Une mise en œuvre à cette date présenterait l'avantage de pouvoir s'appuyer, non seulement sur l'expérience de la paierie départementale qui compte d'ores et déjà un certain nombre de collectivités ayant adopté la M57, mais aussi sur une plus grande disponibilité dans l'accompagnement avant la

généralisation de l'adoption du référentiel par d'autres collectivités et notamment par le Département.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. L'impact sera minime pour le Smpi Magelis qui pratique réglementairement l'amortissement obligatoire de l'actif immobilisé.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°43/2013 du 18 juin 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées (cf. annexe 1 jointe). L'amortissement des subventions transférables sera quant à lui effectué sur une durée d'amortissement identique à la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Smpi Magelis calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'établissement.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, bien de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, qu'ils soient acquis individuellement ou par lot, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections

[article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

Le référentiel M57 impose aux collectivités l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Il fixe notamment les modalités de vote du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programmes ou d'engagements. Le Smpi Magelis doit donc procéder à l'écriture de son règlement budgétaire et financier pour se conformer aux exigences du nouveau référentiel. Celui-ci fera l'objet d'une présentation et sera soumis au vote d'un prochain comité syndical.

*

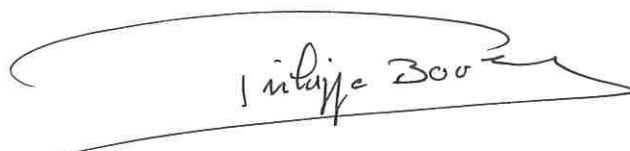
*

*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- approuver la mise à jour de la délibération 43/2013 du 18 juin 2013 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux acquis individuellement ou par lot, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application du présent rapport.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis



Annexe 1 : Modification des durées d'amortissement

Désignation	Durée proposée
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées	5 ans
Concessions, brevets, licences	3 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Biens de faible valeur pour lesquels le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 €	1 an
Immeubles de rapport	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Bâtiments publics	20 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Bâtiments privés	21 ans
Autres installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Matériel de transport, voitures	5 ans
Matériel informatique scolaire	3 ans
Autre matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau scolaire	3 ans
Mobilier scolaire	10 ans
Autres matériels de bureau	3 ans
Autres mobiliers	10 ans
Matériel de téléphonie	10 ans
Matériel et agencement de communication	5 ans
Autres matériels classiques	3 ans

Imputation comptable
2031
2033
2042
2051
213xx et 218xx
21321
21351
21352
2181
21828
21831
21838
21841
21841
21848
21848
2185
2188
2188

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°3

Autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre 2023, et de passer les actes de commande publique correspondants aux dépenses d'investissement nécessaires, Monsieur le Président propose d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, à savoir :

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés
avant le vote du budget primitif 2023**

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 - Immobilisations incorporelles	200 000,00	50 000,00
204 - Subventions d'investissement versées	320 000,00	80 000,00
21 - Immobilisations corporelles	1 427 784,64	356 946,16
23 - Immobilisations en cours	3 312 800,00	828 200,00
Opération 0701 - Acquisitions foncières	700 000,00	175 000,00
Opération 0903 - 164/170 rue de Bordeaux	323 000,00	80 750,00
Opération 1901 - Eperon	251 850,00	62 962,50
Opération 2102 - Extension Résidence étudiante	238 940,00	59 735,00
Total des dépenses d'investissement hors dette	6 774 374,64	1 693 593,66

*

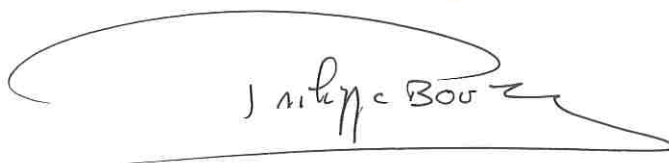
*

*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- **m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2023,**
- **inscrire ces crédits au budget primitif 2023 lors de son adoption.**

**Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis**



COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°4

Renouvellement contrat carte achat

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2008 le comité syndical a décidé de fixer les conditions et modalités particulières de remboursement des frais de mission du directeur général des services. En effet, les missions qui incombent au directeur induisent des déplacements professionnels plus conséquents et des frais de relations publiques notamment lors des salons professionnels sur lesquels le pôle image est présent.

Il a ainsi été décidé que les remboursements seraient établis sur la base des frais réels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais engagés.

Les missions d'intérêt général ainsi prises en compte couvrent notamment :

- frais de transport (snCF, compagnies aériennes desservant des lignes intérieures ou extérieures, transports urbains en communs, taxis, parkings, péages, ...),
- frais de réception,
- frais d'hôtellerie,
- frais de restauration,
- frais annexes nécessaires à la réalisation de la mission (frais de documentation, location de salle ou de matériel audiovisuel,.....),
- frais engagés afin de prendre en charge des personnes invitées et servant l'intérêt de la collectivité.

Afin de simplifier le fonctionnement une carte de paiement est octroyée au directeur depuis 2008 et il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer sur le renouvellement du contrat correspondant « contrat carte achat public » passé avec la Caisse d'Epargne. L'ensemble des conditions du contrat précédant serait maintenu (notamment le montant plafond global de 15 000 euros) ; seule la durée serait portée à trois ans au lieu de deux sur le précédent contrat. Pour rappel les conditions financières qui restent inchangées prévoient une cotisation mensuelle forfaitaire de 30 euros et une commission mensuelle sur flux de 0.90%. A titre d'information le coût total de cette carte s'est élevée en 2021 à 415.70 euros.

*

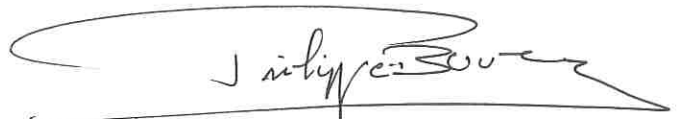
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- **m'autoriser à signer le contrat Carte achat public avec la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes.**

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis



COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°5

SAEML TERRITOIRES CHARENTE **Augmentation du capital social de la société**

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis est actionnaire de la SAEML Territoires Charente, et qu'il est envisagé, par le conseil d'administration de cette société, de procéder à une augmentation de son capital social.

En effet, la SAEML Territoires Charente a engagé un plan de développement à moyen terme afin de déterminer comment elle peut répondre aux besoins des collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'économie et des énergies renouvelables et ainsi pérenniser son existence.

Lors de son conseil d'administration du 20 mai 2022, les administrateurs ont dégagé trois grandes orientations :

- l'aménagement du territoire charentais avec une spécialisation dans la reconquête des friches et le recyclage foncier ;
- le développement des énergies renouvelables par la création d'une nouvelle filiale pour que la société ait les moyens d'investir dans des projets portés prioritairement par les collectivités ;
- le développement économique en permettant aux entreprises, aux artisans et aux commerçants d'accéder à un immobilier adapté à leurs besoins. Pour atteindre cet objectif, les moyens de la SAS Immobilière Charente, filiale de la SAEML, doivent être renforcés.

Sur le plan financier, ce plan de développement à moyen terme représente 91 millions d'euros d'investissements. Pour pouvoir le réaliser, Territoires Charente doit augmenter son capital à hauteur de 3 618 263 €.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-5 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Il y a donc lieu :

- dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SAEML Territoires Charente, de délibérer sur le projet de modification des statuts notamment l'article 6 relatif au capital social et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur ces modifications ;

- d'autoriser la SAEML à participer à l'augmentation de capital de la SAS Immobilière Charente qui a besoin rapidement de fonds propres pour pouvoir engager de nouveaux investissements dans les commerces de centre-ville et l'immobilier d'entreprises ;
- d'autoriser la SAEML à participer à la création d'une nouvelle société dans les Energies Renouvelables.

*

*

*

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- approuver le projet de modification des statuts de la SAEML Territoires Charente tel que ci-annexé ;
- autoriser le représentant du SMPI Magelis à l'assemblée générale extraordinaire de la SAEML à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- autoriser la SAEML à participer à l'augmentation de capital de la SAS Immobilière Charente ;
- autoriser la SAEML à participer à la création d'une nouvelle société dans les Energies Renouvelables ;
- décider de ne pas souscrire à l'augmentation du capital de la SAEML Territoires Charente ;
- me doter de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis



STATUT SAEML TERRITOIRES CHARENTE
Société Anonyme Economie Mixte Locale
Siège sociale : 1 Impasse Truffière
16000 Angoulême
RCS : 433 584 117 000 25

Modifiés à la suite des décisions de l'assemblée générale en date du [__] 2022

CONSTITUTION - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

La société a été constituée sous la forme anonyme d'économie mixte aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angoulême du 11 septembre 2000, enregistrée à Angoulême-Ville, le 20 septembre 2000, Folio 74, Bordereau 320/3.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême, le 27 novembre 2000.

ARTICLE 1 ER. - FORME

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions des articles L 224-1 à L 224-3, L 225-12 à L 225-56 et L 225-94 à L 225-257 du Code de Commerce, celles des articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code général des collectivités territoriales, de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet, dans le cadre des articles L 1521-1 à L 1525-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et des textes subséquents :

- I. L'étude et tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- II. L'étude et la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux d'activités destinés à la vente ou à la location ;
- III. L'étude, la construction, l'aménagement sur tout terrain, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, à l'exception [d'investissements en qualité de propriété bailleur] de logements à caractère social, bénéficiant de prêts spécifiques et d'un agrément de l'Etat ;
- IV. L'étude, la construction, l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus et le cas échéant à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;

- V. La gestion, l'entretien et la mise en valeur de tous immeubles.
- VI. Toute opération de nature à contribuer au développement social, à la transition énergétique, à l'autonomie des personnes et à la solidarité des territoires.

La société agit tant pour son compte que pour celui d'autrui ; notamment dans le cadre de conventions avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires ou non actionnaires, par des conventions de prestations de services, de conduites d'opérations, de mandats, de conventions publiques d'aménagement ou de toutes autres conventions.

Et, généralement, réalise toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, complémentaires à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est « TERRITOIRES CHARENTE ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SAEML" et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, Impasse Truffière - 16000 ANGOULEME.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. – DUREE

La société a une durée de soixante-dix-sept ans, sauf dissolution anticipée prorogation.

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq million cinq cent deux mille trois cent quatre vingt un 5 502 381 Euros, divisé en quarante neuf mille cinq cent soixante onze 49 571 actions cent onze 111 euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et que la participation des autres actionnaires

ARTICLE 8. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions correspondant à des apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution doivent être libérées de moitié. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription, sauf les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces qui doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société en cas de constitution et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour les souscripteurs de libérer les sommes aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Toutefois, cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement appelé et fixant les moyens d'y faire face ; l'intérêt sera alors décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Tant que les actions de numéraire ne sont pas intégralement libérées, la Société ne peut pas augmenter son capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des titres s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou par son représentant qualifié et comportant l'indication du nombre et de la nature des titres cédés ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

L'ordre de mouvement est notifié à la Société par lettre recommandée AR ou par dépôt au siège de la Société contre un récépissé en attestant.

Au vu de l'ordre de mouvement, la Société émettrice constate sur le registre des mouvements l'opération intervenue et procède au virement des titres du compte du cédant à celui du ou des cessionnaires.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'inscription de la transmission des titres dans le registre des mouvements rend celle-ci opposable à la Société et aux tiers.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11. - CLAUSE D'AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions requise pour l'exercice de sa fonction, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. La demande d'agrément est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Dans les trois mois de cette notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, le cédant doit en être informé par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Clause de préemption au bénéfice des actionnaires : dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions de préférence par les actionnaires ou à défaut, par des tiers, ou avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification reçue.

La répartition des actions offertes entre les actionnaires acheteurs est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital avec répartition au plus fort reste, et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été formulée dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ou par la Société.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit solliciter l'accord du cédant par lettre recommandée AR ; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours de la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois mentionnés ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant l'identification du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le vendeur et moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, de se présenter au siège social pour toucher son prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans ce délai de quinze jours, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, avec effet à la date de cette régularisation.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois visés au 2 ci-dessus à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce, en référé, l'actionnaire cédant et les cessionnaires dûment appelés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert de propriété, quel qu'en soit le mode, dans tous les cas de cession entre vifs par voie d'apport, d'échange, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ces deux derniers cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites conformément aux stipulations ci-dessus, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la cession des actions de la société ne peut intervenir que dans le respect des règles de répartition du capital prévues par la loi.

3. Dérogation aux clauses d'agrément et de préemption : les clauses d'agrément et de préemption ne s'appliquent pas en cas de cession d'actions par un actionnaire à une société immatriculée en France appartenant à son groupe.

Par société de son groupe, sont entendues les sociétés « mères », « filles » et « sœurs » contrôlées par l'actionnaire cédant, au sens de la notion de « contrôle » telle que définie à l'article L 233-3 du Code de commerce.

En revanche, toute cession d'actions par un actionnaire à une société non immatriculée en France est soumise aux clauses d'agrément et de préemption nonobstant le fait que ladite société appartienne au groupe de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, au pacte d'associés et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou autres valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. NUE-PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées.

ARTICLE 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION — CENSEUR(S)

14.1 - Conseil d'Administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doivent en permanence y disposer au moins d'une majorité en nombre de sièges le composant, dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par eux par rapport au capital de la société, ce nombre minimum de sièges étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges attribués à chacune des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales est fixé en proportion du capital détenu respectivement par ces derniers.

Toutefois, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont nommés et, éventuellement, relevés de leur fonction, par l'assemblée délibérante concernée, et pris en son sein. Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

2. La durée des fonctions d'administrateur est de six ans en cas de nomination par l'assemblée générale et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les administrateurs sont toujours rééligibles.
3. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

14.2 — Censeur(s)

Sur la proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les administrateurs. Il(s) participe(nt) aux réunions avec voix seulement consultative.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des administrateurs. Elle peut faire l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements.

Enfin, le ou les censeurs peuvent faire l'objet d'une révocation par le Conseil d'Administration à tout moment.

ARTICLE 15. - BUREAU DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président peut être une personne physique ou une collectivité territoriale.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration élit de même aux plus deux vice-présidents dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 16. - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises au moins à la majorité des membres présents ou représentés.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par au moins deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principe : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations, les affaires qui le concernent. Il choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale comme indiqué infra.
2. Exécution des décisions. Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président, soit par le directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président et au directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.
3. Groupe d'experts : Il peut décider la création de groupes chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des groupes d'experts qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 18. - DIRECTION GENERALE

- 1 Directeur Général : Selon le choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans.

Le directeur général ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le directeur général peut être autorisé par le conseil d'administration à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers s'ils n'en ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration, prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts, ainsi que toute décision du conseil d'administration limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

2. Directeur Général Délégué : Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5) personnes.

Le directeur général délégué est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Sa révocation doit être fondée sur un juste motif. En cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué doit être âgé de moins de 70 ans.

Le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

3. Représentants des collectivités territoriales : Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent remplir les fonctions de direction ou accepter des mandats spéciaux qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Le mandat du ou des administrateurs généraux délégués représentant les collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent la qualité d'élus ou sont relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire.

ARTICLE 19. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

- 1 Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.
2. La rémunération des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont portées en charges d'exploitation et soumises aux règles édictées à l'article 20 des présents statuts.
4. Aucune rémunération que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20. — CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et la personne assumant la direction générale, ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21. - COMITE TECHNIQUE

- 1 Il est créé un comité technique ouvert à tout actionnaire de la société qui en fait la demande dans la limite d'un seul représentant par actionnaire et comprenant au moins un représentant de la direction de la société.

Le comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'examen d'un point d'ordre du jour.

Le président et les membres du comité sont nommés par les membres du conseil d'administration présents ou représentés. , Le président du conseil d'administration et le Directeur Général ne peuvent pas être nommés Président du Comité Technique.

Le comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an sur convocation par tous moyens par son président sur proposition du Président et/ou du Directeur Général de la SAEML. La convocation doit préciser le lieu et l'ordre du jour de la réunion et être adressée aux membres cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf urgence avérée et si tous les membres renoncent à ce délai.

Les avis du comité sont pris au moins la majorité des voix. Le comité a vocation à émettre des avis sur la stratégie, les projets, les opérations et les investissements soumis au conseil d'administration.:

2. Le regroupement de fonctionnaires.

Pour mener à bien l'ensemble des actions prévues dans ses statuts, la société peut faire appel par voie de détachement à des fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions. Le nombre des emplois susceptibles d'être pourvu par des fonctionnaires de l'État détaché est fixé à cinq.

Les postes susceptibles d'être confiés à des fonctionnaires de l'État sont ceux de chef de projet chargé du renouvellement urbain, de requalification urbaine, d'aménagement urbain, de politique locale de l'habitat.

ARTICLE 22. - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement.

Ce délégué doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Il peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les conditions prévues par la loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et leurs groupements qui détiennent des obligations de la société.

ARTICLE 23. - INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux

comptes, et, le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, dans les conditions prévues par la loi, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 24. - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation lieu de réunion : Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires détenant au regard du capital social au moins :

- 4 % pour les 762 245 premiers euros ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 762 245 et 7 622 450 € ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7 622 450 et 15 244 901 € ,
- 0,50 % pour le surplus du capital ;

Ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

-
3. Accès aux assemblées : Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes

par correspondance dans les conditions légales ou réglementaires. Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société, la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

Feuille de présence, bureau, procès-verbaux : À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum vote nombre de voix : Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant droit de vote composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix au moins. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à bulletin secret ou tout autre mode de scrutin, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance sauf dérogations prévues par

8. Vote par télécommunication : Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 25. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27. - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les documents annuels ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social.

ARTICLE 28. - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 30. - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les SAEM, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation de ces prescriptions ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1 Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
- 2 Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

- 3 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33. - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°6

Participation du Pôle Image Magelis Festival d'Animation française de New-York, Animation First 2023

Le Pôle Image Magelis est associé au French Institute Alliance Française (FIAF) pour l'organisation de la sixième édition du Festival d'animation française à New-York, Animation First, qui aura lieu du 27 au 29 janvier 2023.

Cette manifestation permet de présenter la richesse et la diversité de l'animation française au public américain et notamment au public adulte.

Le French Institute Alliance Française est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif. Sa mission est d'offrir aux new-yorkais des programmes éducatifs et artistiques innovants qui sont représentatifs de la richesse et de la diversité des cultures francophones. Il est à ce jour l'un des plus grands et prestigieux centres culturels franco-américain des Etats-Unis et un lieu incontournable pour les new-yorkais francophiles et francophones.

Cette sixième édition du festival proposera un programme varié, ambitieux, innovant et interactif avec des longs et courts métrages d'animation, des documentaires, des fictions, des ateliers interactifs. Le programme comptera une sélection de réalisations charentaises :

LONGS METRAGES

- *Unicorn Wars* d'Alberto Vasquez, Borderline Film (ex Schmuby)
- *Le petit Nicolas* d'A. Fredon et B. Massoubre On Classics (Shan Too)
- *Saules aveugles, femme endormie* de Pierre Foldes, Miyu

SERIES :

- *Bunker, sous la botte des Allemands* par Golem et Linéa Série « Témoins de la Shoa » 1^{er} épisode fin 2022
- *Samuel* d'Emilie Tronche par Les Valseurs Série pour ARTE
- *Anna et Froga* [Anna et ses Amis] par Superprod
- *Ella Oscar et Hoo* par Normaal
- *La famille Blaireau Renard* De Florent Ferrier (BD) par Dargaud-Ellipse
- *L'homme le plus flippé du monde* par Autour de Minuit
- *Open Bar* de Frederick Chaillou par Les films du poisson rouge (son par Piste rouge)

Une sélection de **courts métrages** est également à l'étude. Des réalisations des étudiants des écoles du CNAM-ENJMIN et de l'EMCA seront présentées.

Pour mettre en place cette nouvelle édition d'Animation First et en échange de visibilité, le FIAF se tourne vers le Pôle Image Magelis et sollicite un soutien financier d'un montant de 7 000 €.

*

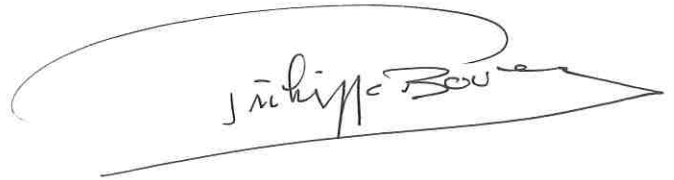
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- accepter le principe d'un soutien financier du Pôle Image Magelis au FIAF, pour un montant de 6 000 €, au titre du Festival d'animation française, Animation First édition 2023,
- m'autoriser à signer la convention de partenariat afférente ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in dark ink, reading "Philippe Bouty", enclosed within a large, loopy oval shape.

CONVENTION DE PARTENARIAT SMPI MAGELIS / FRENCH INSTITUTE ALLIANCE FRANÇAISE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis, Etablissement Public Administratif dont le siège social est situé au 3 Rue de la Charente, 16000 Angoulême (France), représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du

CI-APRES DESIGNE PAR « MAGELIS »

d'une part,

Et le **French Institute Alliance Française (FIAF)** dont le siège social est situé 22 East 60th Street, New-York, NY 10022, représenté par Madame Tatyana FRANCK, Présidente.

CI-APRES DESIGNE PAR « FIAF »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Article I – OBJET ET CONTEXTE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements réciproques de MAGELIS et du FIAF pour l'organisation de la sixième édition du Festival d'animation française à New-York, **Animation First**, qui se déroulera du 27 au 29 janvier 2023.

Objectifs généraux :

Le FIAF est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif. Sa mission est d'offrir aux new-yorkais des programmes éducatifs et artistiques innovants qui sont représentatifs de la richesse et de la diversité des cultures francophones. Il est à ce jour l'un des plus grands et prestigieux centres culturels franco-américain des Etats-Unis et un lieu incontournable pour les new-yorkais francophiles et francophones.

Afin de présenter la richesse et la diversité de l'animation française au public américain adulte, le FIAF a lancé en 2018 le Premier Festival d'animation Française (Animation First) à New-York.

Objectifs opérationnels :

La cinquième édition d'Animation First, qui s'est déroulée du 11 au 21 février 2022, à New York a remporté un franc succès avec plus de 1 200 participants. Des productions de studios installés en Charente et des écoles du campus image y ont été mises à l'honneur.

La sixième édition du festival promet une sélection riche en productions soutenues par le département de la Charente, sous réserve de l'accord des distributeurs :

LONGS METRAGES

- *Unicorn Wars* d'Alberto Vasquez, Borderline Film (ex Schmuby)
- *Le petit Nicolas* d'A.Fredon et B.Massoubre On Classics (Shan Too)
- *Saules aveugles, femme endormie* de Pierre Foldes, Miyu

SERIES :

- *Bunker, sous la botte des Allemands* par Golem et Linéa Serie «Témoins de la Shoa » 1^{er} épisode fin 2022
- *Samuel* d'Emilie Tronche par Les Valseurs Serie pour ARTE
- *Anna et Froga* (Anna et ses Amis) par Superprod
- *Ella Oscar et Hoo* par Normaal
- *La famille Blaireau Renard* De Florent Ferrier (BD) par Dargaud-Ellipse
- *L'homme le plus flippé du monde* par Autour de Minuit
- *Open Bar* de Frederick Chaillou par Les films du poisson rouge (son par Piste rouge)

Une selection de courts métrages est également à l'étude. Des réalisations des étudiants des écoles du CNAM-ENJMIN et de l'EMCA seront présentées.

Animation First bénéficiera d'une campagne de marketing ambitieuse afin de faire rayonner le festival, ses artistes et ses partenaires partout aux États-Unis.

Le budget prévisionnel de l'édition 2023 d'Animation First s'élève à 143.000 €.

Article II – ENGAGEMENTS DE MAGELIS

En contrepartie des engagements pris par le FIAF, Magelis verse un soutien financier de 6000 €, qui seront versés au FIAF dès signature de la présente convention.

Cette somme couvre une partie de l'organisation de la manifestation.

Article III – ENGAGEMENTS DU FIAF

1. Le FIAF s'engage à :
 - utiliser la subvention conformément aux objectifs définis à l'article I;
 - transmettre avant le 30 septembre 2023 un bilan complet (qualitatif, quantitatif et financier) de l'édition 2023
 2. Dans le cadre du partenariat, Magelis sera reconnu en tant que Lead Sponsor de l'édition 2023 du Festival et recevra les contreparties listées ci-dessous ;
- Au FIAF :
 - Possibilité de diffuser un spot publicitaire de 15 secondes avant un minimum de 2 films (dans la salle de cinéma de FIAF comportant 360 places), sous réserve de réception par FIAF du fichier le 15 janvier 2023 au plus tard.

- Opportunité d'installer une table avec des supports marketing pendant le Festival à partager avec les autres partenaires.
 - Présence du logo de Magelis sur les Kakémonos aux entrées du FIAF.
 - Présence du logo de Magelis sur les affiches du festival situées aux entrées du FIAF.
 - Présence du logo de Magelis sur le diaporama diffusé avant chaque programme du festival.
- Digitale (Marketing)
 - Présence du logo de Magelis ainsi que du lien hypertexte sur la page consacrée aux partenaires du festival sur le site internet www.fiaf.org (365 000 visites uniques).
 - Mention de Magelis ainsi que du lien hypertexte sur chaque page consacrée au festival sur le site internet www.fiaf.org (365 000 visites uniques).
 - Présence du logo de Magelis sur la page consacrée aux partenaires dans la brochure virtuelle du festival.
 - Une page de publicité dédiée dans la brochure virtuelle du festival.
 - Mention de Magelis dans les emails dédiés au festival (plus de 100 000 destinataires).
 - Mention de MAGELIS dans les communiqués de presse du festival.
 - Opportunités de co-promotion sur Facebook, Twitter et Instagram du FIAF (33,370+ "j'aime" sur Facebook; 8,255+ abonnés sur Twitter; 8,314+ abonnés sur Instagram).
 - Présence du logo à la fin de la bande annonce du festival, diffusée sur toutes les plateformes du FIAF, sur plusieurs plateformes de publicité, et dans les media partout aux Etats-Unis.
 - Passes
 - 10 passes VIP pour participer au Festival au FIAF.

Article IV – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'édition 2023 d'**Animation First**, le Festival d'animation française organisé par FIAF à New-York et en ligne sur l'ensemble du territoire américain.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant signé.

Article V – REMBOURSEMENT DE LA SOMME

L'utilisation de la somme à des fins autres que celles définies par la présente convention dans l'article I entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la somme accordée. Il en ira de même en cas de non-respect par le FIAF de ses obligations en termes de communication.

Article VI – RESILIATION

Le Pôle Image Magelis se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les 15 jours suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée Le Pôle Image Magelis par lettre recommandée avec accusé de réception, le FIAF n'aura pas donné de suite favorable.

Fait à
Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Magelis
Philippe BOUTY

Pour le FIAF
Tatyana Franck

Président de MAGELIS

Présidente

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 Décembre 2023

RAPPORT N°7

Cartoon Movie – Mars 2023

Avec près de 900 producteurs, investisseurs et distributeurs issus de 40 pays, le CARTOON MOVIE est le forum européen de coproduction de longs métrages d'animation, un rendez-vous incontournable qui offre aux acteurs du secteur l'occasion de visionner tous les projets de films européens, qu'ils soient au stade de concept, développement ou production. Depuis 2017, l'événement est installé à Bordeaux.

Avec le CARTOON FORUM, le forum toulousain de coproduction dédié aux séries d'animation, l'association internationale CARTOON, organisatrice des deux événements, a pour objectif de structurer et consolider l'industrie européenne du film d'animation.

En effet, le cinéma français d'animation fait preuve d'une vitalité exceptionnelle avec des studios qui recrutent en permanence. C'est le fruit d'une politique publique réussie qui a su créer en France, et spécialement à Angoulême en région Nouvelle-Aquitaine, un environnement stimulant pour l'animation. Ici, les studios, les écoles, les talents sont reconnus dans le monde entier. Ils accueillent et confectionnent le meilleur de la production française et internationale.

C'est dans cette dynamique régionale que CARTOON organise les 23ème, 24ème et 25ème éditions de CARTOON MOVIE [2021, 2022 et 2023] à Bordeaux. La 25ème édition sera organisée au Palais des Congrès de Bordeaux Lac, du mardi 7 au jeudi 9 mars 2023, avec le soutien du Programme MEDIA, du Centre national du cinéma et de l'image animée, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Métropole de Bordeaux.

Dans ce cadre, le Pôle Image Magelis pourrait renouveler, pour cette année, son partenariat avec CARTOON, et apporter un soutien financier annuel d'un montant de 30 000 € pour l'organisation des deux événements CARTOON MOVIE et CARTOON FORUM. Ce partenariat ferait l'objet d'une convention financière de partenariat signée entre le Pôle Image Magelis et CARTOON.

La présence de participants issus de 40 pays, ainsi que la couverture médiatique remarquable dont bénéficieront le Cartoon Movie et le Cartoon Forum (médias généralistes et spécialisés, locaux, nationaux et européens) contribueront au rayonnement du Pôle Image Magelis et à son positionnement international dans l'industrie de l'animation.

Des modalités sont prévues en cas d'annulation des éditions physiques de ces événements en lien avec un contexte sanitaire.

*

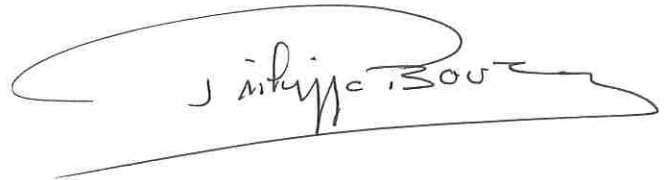
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver le principe d'un partenariat entre CARTOON et le Pôle Image Magelis ainsi que le soutien financier d'un montant de 30 000 € annuel, au titre de l'édition 2023 du CARTOON MOVIE du 07 au 09 mars 2023 à Bordeaux et du CARTOON FORUM du 19 au 22 septembre à Toulouse,
- m'autoriser :
 - à signer la convention financière de partenariat afférente et tous les documents relatifs à ce dossier,
 - à conduire toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette manifestation,

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in black ink, reading "Philippe Bouty", enclosed within a large, loopy oval shape.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE 2023

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis, dont le siège social est situé 3 Rue de la Charente, 16000 Angoulême (France), représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, dûment habilité par la délibération du comité syndical en date du
CI-APRES DESIGNEE PAR «MAGELIS»

D'une part,

Et l'Association Européenne du Film d'Animation (dénommée « Cartoon »), dont le siège social est situé Avenue Huart Hamoir 105, 1030 Bruxelles (Belgique), représentée par sa Directrice Générale, Madame Annick MAES,
CI-APRES DESIGNEE PAR «CARTOON»

D'autre part,

En application de la convention de partenariat pour la période 2021-2023 signée entre MAGELIS et CARTOON et notamment de son article V relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

CARTOON va engager les actions décrites dans l'article III de la convention de partenariat signée avec MAGELIS dans le cadre du budget prévisionnel de Cartoon Movie 2023 tel que communiqué ci-dessous :

Total	Région NA	Bordeaux Métropole	CNC	MAGELIS	Spotlight (pays)	Programme MEDIA (UE)	Autres (Accréditations)
1 110 000 €	140 000 €	110 000 €	190 000 €	30 000 €	30 000 €	320 000 €	290 000 €

L'engagement financier de MAGELIS sera ordonnancé selon deux versements :

- 20 000 € à la signature de la présente convention financière
- Le solde, soit 10 000 €, à la réception du bilan de l'action CARTOON MOVIE.

Les dépenses correspondantes sont imputées au titre de l'exercice 2023 sur le budget de MAGELIS.

Les versements seront effectués au compte ouvert au Crédit Coopératif de Lyon

Code Banque	Code Guichet	N ^o compte	Clé RIB
42559	10000	08005111421	03

ARTICLE II : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de MAGELIS des conditions d'exécution de la convention par CARTOON, MAGELIS peut remettre en cause le montant de son engagement financier ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE III : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CARTOON s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par MAGELIS de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives et documents dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage à :

- fournir tous les éléments financiers liés à son budget prévisionnel ; -
- communiquer dans les six mois de la clôture de l'exercice 2023, à savoir le 30 juin 2024 au plus tard, les comptes dudit exercice établis conformément au Plan Comptable Général en vigueur, le rapport du ou (des) Commissaires aux comptes relatif auxdits comptes et le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur ces mêmes comptes
- transmettre après son approbation par son Conseil d'Administration son rapport d'activités avant le 31 mars 2024.

ARTICLE IV : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule de la convention de partenariat signée le 16/12/2020 entre CARTOON et MAGELIS.

ARTICLE V – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de force majeure, il a été décidé entre les parties que :

> Si le Cartoon Movie et Cartoon Forum sont organisés sur place en présentiel, le montant total de la subvention sera versé soit 30 000 euros.

> Si le Cartoon Movie est organisé sur un format digital et le Cartoon Forum sur place en présentiel, le montant de la subvention versée sera à hauteur de 75% soit 22 500 euros.

> Si le Cartoon Movie et le Cartoon Forum sont organisés sur un format digital, le montant de la subvention versée sera de 50% soit 15 000 euros.

Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux, le

Pour Magelis

Pour CARTOON

Le Directeur Général des Services
Frédéric CROS

La Directrice Générale
Annick MAES

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°8

Participation du Pôle Image Magelis Appel à projets Innovation eurorégionale

Nouvelle-Aquitaine, Euskadi, Navarre, trois régions, trois écosystèmes, deux pays, un territoire : un espace commun de coopération pour construire ensemble des projets qui contribuent au développement économique, social et culturel de l'Eurorégion au niveau transfrontalier, interrégional et européen.

L'Eurorégion Nouvelle-Aquitaine Euskadi Navarre, à travers son Appel à projets transfrontalier dédié à l'Innovation Eurorégionale, soutient des projets et des acteurs dans des secteurs stratégiques et émergents des industries créatives et culturelles communs aux trois territoires.

L'objectif est de contribuer au développement d'une économie eurorégionale compétitive et numérique par la mise en œuvre de projets collaboratifs, basés sur la mise à profit des complémentarités et des synergies des trois territoires.

Dans le cadre de cet Appel à Projets, le Pôle Image Magelis, en tant que représentant de la Nouvelle-Aquitaine, pourrait s'associer à la Fondation Euskampus (Euskadi) et au Pôle audiovisuel de Navarre, CLAVNA, afin de proposer la création d'un pôle audiovisuel eurorégional qui couvre l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur en mettant en réseau les trois écosystèmes territoriaux.

Il s'agit d'un projet à long terme dont la phase initiale vise à mettre en relation les partenaires et leurs écosystèmes afin de tracer les lignes directrices de collaborations spécifiques entre acteurs et la mise en réseau pour générer des projets spécifiques axés sur l'innovation dans le secteur audiovisuel. Une phase ultérieure destinée à la poursuite du déploiement des opportunités identifiées est envisagée.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 62 820.00 €. Magelis pourrait apporter un soutien financier d'un montant de 18 460.00 € pour la mise en place du projet (27 900 e pour Euskampus et 16460 € pour la Navarre). La participation de Magelis de 18460 e sera financée par une subvention de l'Eurorégion de 9230 €, le solde représentant les frais généraux de Magelis.

Le projet de convention de partenariat relatif à cette action qui vous est présenté en annexe a pour but de mettre en perspective les liens et les contributions réciproques de Magelis, de Euskampus et de Navarre pour la conception d'un Pôle audiovisuel eurorégional dans le cadre de l'Appel à projets « Innovation Eurorégionale 2022 ».

Ce partenariat entre les trois écosystèmes représente un intérêt fort pour Magelis dans le cadre de sa politique de développement à l'international.

Le dossier a été déposé à l'Eurorégion par Euskampus Fundazioa et il est en cours d'instruction. Le projet de convention entre les trois partenaires est en cours de rédaction.

*

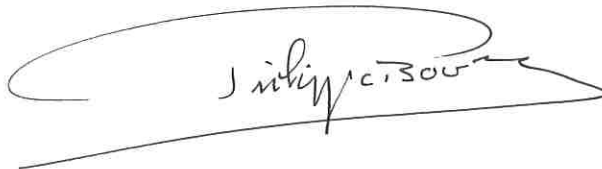
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver le principe d'un partenariat entre MAGELIS, la Fondation EUSKAMPUS et le Pôle audiovisuel de Navarre CLAVNA
- d'allouer un soutien financier d'un montant de 18 460.00 €, au titre de l'Appel à Projets Innovation Eurorégionale 2022,
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat afférente ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', is written over a large, horizontal, oval-shaped line that serves as a decorative underline or separator.

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°9

Réalisation d'une thèse CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) sur la simulation physiquement réaliste d'environnements marins entre l'Université de Poitiers, le CNRS, la société Studio Nyx et le Pôle Image Magelis

Le Pôle Image Magelis s'attache depuis plusieurs années à développer les partenariats et collaborations entre les entreprises du territoire et les laboratoires des universités régionales. L'importance de la coordination des efforts de recherche entre partenaires privés et partenaires publics est de plus en plus mise en avant dans l'analyse de la réussite économique.

L'exemple des accords de partenariats entre entreprises privées et organismes de recherche publics comme les départements de recherche des universités ou les organismes nationaux tel que le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) en France peuvent favoriser la mise en développement de découverte fondamentale ayant des objectifs commerciaux. Ainsi la mise en réseau des acteurs publics et privés, favorisant les transferts de technologies et les processus d'innovations, sont autant d'instruments permettant de renforcer l'attractivité et le dynamisme de la croissance économique sur un territoire.

L'objectif du Pôle Image est donc de favoriser les projets de recherche communs en participant au développement des investissements des entreprises innovantes afin d'amorcer les premières collaborations et permettre aux entreprises de réduire les risques encourus.

Au cours de ces dernières années, le Pôle Image a déjà participé au financement d'une thèse CIFRE sur le droit d'auteur dans le jeu vidéo associant deux entreprises du Pôle Image et l'Université de Poitiers. Dans le cadre de sa convention-cadre signée avec l'Université de Limoges, le Pôle Image a d'autre part participé à l'étude sur les conditions de vie des auteurs de bande dessinée en Charente. Le Pôle Image participe également à l'organisation de diverses manifestations scientifiques à l'instar des colloques *Penser et comprendre la bande dessinée*. Il est notamment membre du Réseau régional de recherche sur la bande dessinée (3RBD). Enfin il organise régulièrement des rencontres entre chercheurs et entreprises.

Le Pôle Image souhaite aujourd'hui accompagner l'entreprise Studio Nyx dans la réalisation d'une thèse CIFRE qui doit lui servir à lever des verrous technologiques grâce à l'élaboration d'un nouveau modèle hybride de simulateur, capable de représenter un état de mer réaliste en vue d'enrichir les possibilités d'exercices maritimes virtuels, à travers la mise en œuvre de scénarios plausibles dans le cadre de la formation des marins.

Studio Nyx est une PME installée à Angoulême, spécialisée dans la réalité virtuelle pour les secteurs de la construction, de l'industrie, du tourisme et de la culture. Elle développe entre autres des simulateurs numériques et immersifs pour la formation dans le domaine industriel. Parmi les développements phares, Studio Nyx propose un simulateur pour la formation des marins de la Marine Nationale française, en collaboration avec l'industriel français Naval Group et l'école Nationale de la Marine Française.

Les avancées que doit permettre ce projet de recherche sont donc vitales pour l'entreprise en vue de conserver son leadership en simulation maritime notamment auprès de Naval Group.

Le projet de Studio Nyx vise notamment à enrichir le réalisme du simulateur existant et ajouter des phénomènes complémentaires, capables d'améliorer l'expérience d'immersion des utilisateurs : état de la mer selon la situation géographique, la météo, le cycle jour/nuit, ou encore le frottement dans l'eau des torpilles ... Ces améliorations sont très attendues par les clients, car plus la simulation est proche de la réalité terrain, meilleure est l'immersion et donc la formation apportée aux marins.

En pratique, trois éléments importants sont identifiés comme nécessaires à l'amélioration du réalisme du simulateur : une animation de la mer de meilleure qualité ; un rendu de la mer plus réaliste ; des caractéristiques de la mer paramétrables par zone géographique.

Ce projet de recherche prendra la forme d'une thèse portée par le laboratoire XLIM de l'université de Poitiers et sera réalisée par David Algis, doctorant, encadré par deux enseignants-chercheurs de l'université de Poitiers. La gestion du contrat sera assurée par le CNRS. Le projet est intitulé « Hybridation de la méthode de Tessendorf et Smoothed particle hydrodynamics pour la simulation d'océan en temps réel ».

La thèse a débuté au 1^{er} mars 2022 et se terminera en septembre 2025.

La charge annuelle pour l'entreprise s'élève à 44 255 € comprenant le salaire du doctorant, les frais de fonctionnement (poste de travail, déplacements, ...). A ce montant s'ajoute une participation financière de la société aux coûts du laboratoire pour le suivi de l'étude pour un montant de 7500 € annuels. L'ANRT, dans le cadre d'une thèse CIFRE, accorde une subvention annuelle à l'entreprise de 14 000 €. Le montant annuel à la charge de l'entreprise s'élève donc à 37 755 €, soit 113 265 € pour les trois ans de la thèse.

La charge pour l'Université de Poitiers s'élève à 95 820 € HT pour les trois ans de la thèse comprenant le coût du personnel permanent, l'achat de matériel spécifique et les frais de mission.

La participation financière de Studio Nyx aux coûts du laboratoire s'élève à 22 500 € HT pour la durée de la thèse.

Le Pôle Image Magelis est sollicité à hauteur de 5000€ annuels soit 15 000 € au total pour les trois années de la thèse.

Les projets de convention relatifs au financement de la thèse qui vous sont présentés en annexe ont pour but de préciser les obligations des partenaires (Université de Poitiers, CNRS, Studio Nyx, Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis) et notamment de détailler les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis au CNRS, gestionnaire du contrat pour le compte de l'université de Poitiers. Elles fixent également des engagements précis en termes de communication.

*

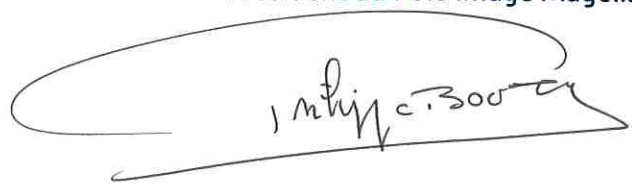
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver le principe et les termes des conventions établies au titre du financement de la thèse CIFRE, entre l'université de Poitiers, le CNRS, Studio Nyx et le SMPI Magelis d'une part, et entre le CNRS et le SMPI Magelis d'autre part ;
- m'autoriser à signer ces deux engagements, ainsi que tous les documents y afférents.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', enclosed within a large, loopy oval shape.

Convention de Subvention
Projet de recherche de la thèse
Simulation physiquement réaliste d'environnements marins :
« Hybridation de la méthode de Tessendorf et Smoothed particle
hydrodynamics pour la simulation d'océan en temps réel »

Entre

Le **POLE IMAGE MAGELIS**, Syndicat Mixte, dont le siège social est situé, 3 Rue de la Charente 16000 Angoulême, représenté par son Président, Philippe BOUTY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du ...

ci-après désigné par les termes « **le Pôle Image Magelis** »
d'une part,

Et

Le **CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège social est 3, rue Michel Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, n° TVA Intracommunautaire : FR 40 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Ludovic HAMON, Délégué Régional pour la Circonscription Centre Limousin Poitou Charentes, 3E avenue de la Recherche Scientifique, CS 10065, 45071 ORLEANS Cedex 2.

Ci-après désignée par le « **CNRS** »

Le CNRS au nom et pour le compte de l'UNIVERSITE DE POITIERS, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège social est situé 15, rue de l'Hôtel-Dieu, TSA 71117, 86073 POITIERS Cedex 09, France, n° SIRET : 19860856400375, code APE 8542Z, représentée par sa Présidente, Madame Virginie LAVAL,

Ci-après désignée par « **l'UP** »

Le CNRS et l'Université de Poitiers agissant pour son compte et le compte du laboratoire XLIM (UMR CNRS n° 7252), dirigé par Monsieur Stéphane BILA, ci-après le « **LABORATOIRE** »
d'autre part,

Le CNRS et le POLE IMAGE MAGELIS sont ci-après individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

Préambule

Le Pôle Image Magelis s'attache depuis plusieurs années à développer les partenariats et collaborations entre les entreprises du territoire et les laboratoires des universités régionales. L'importance de la coordination des efforts de recherche entre partenaires privés et partenaires publics est de plus en plus mise en avant dans l'analyse de la réussite économique.

Dans ce cadre, le Pôle Image souhaite accompagner l'entreprise Studio Nyx dans la réalisation d'une thèse CIFRE qui doit lui servir à lever des verrous technologiques grâce à l'élaboration d'un nouveau modèle hybride de simulateur, capable de représenter un état de mer réaliste en vue d'enrichir les possibilités d'exercices maritimes virtuels, à travers la mise en œuvre de scénarios plausibles dans le cadre de la formation des marins.

A ce titre le POLE IMAGE MAGELIS accorde au CNRS un financement de **15 000 euros** pour la réalisation du projet de recherche intitulé « **Hybridation de la méthode de Tessendorf et Smoothed particle hydrodynamics**

***pour la simulation d'océan en temps réel ».** Ce projet de thèse est réalisé en collaboration avec Studio Nyx avec le soutien de l'ANRT [Dispositif CIFRE].*

Le Responsable Scientifique du Projet est **Lilian AVENEAU** exerçant ses fonctions au sein du LABORATOIRE.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir le montant, les modalités de versement et d'utilisation des crédits versés par le POLE IMAGE MAGELIS au CNRS et d'autre part la gestion des droits de propriété intellectuelle associés au projet intitulé « **Hybridation de la méthode de Tessendorf et Smoothed particle hydrodynamics pour la simulation d'océan en temps réel** », ci-après désigné « le Projet » ainsi que les modalités de communication sur la contribution apportée par le POLE IMAGE MAGELIS à la réalisation de cette recherche.

Article 2 : Montant de la contribution financière accordée par le POLE IMAGE MAGELIS

Le POLE IMAGE MAGELIS s'engage à verser une contribution financière de **quinze mille (15 000) euros** nets de taxe pour le soutien du Projet. La contribution financière objet de la présente convention n'est pas soumise à la TVA.

Les versements du POLE IMAGE MAGELIS seront effectués au nom de l'Agent Comptable du CNRS Délégation Centre Limousin Poitou Charentes :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS Délégation Centre Limousin Poitou Charentes

3E Avenue de la Recherche Scientifique, CS 10065

45 071 ORLEANS Cedex 2

Code Banque : 10071

Code Guichet : 45000

N° de Compte : 00001000035

Clé RIB : 89

Domiciliation : TPORLEANS

IBAN : FR76 1007 1450 0000 0010 0003 589

BIC : TRPUFRP1

Titulaire du compte : Agent Comptable CNRS Centre Limousin Poitou Charentes

Les versements se feront dans les trente (30) jours à réception de la facture, et conformément à l'échéancier suivant :

- cinq mille euros (5 000 €) à la date de signature,
 - cinq mille euros (5000 €) au 01/02/2023,
 - cinq mille euros (5000 € HT) au 01/02/2024,
- Soit un montant total de quinze mille euros (15 000 €).

Article 3 : Modalités d'utilisation

Cette subvention accordée par le POLE IMAGE MAGELIS sera utilisée pour mener à bien la recherche citée en préambule.

Le CNRS s'engage à fournir, à titre confidentiel, un rapport annuel d'activité décrivant les résultats obtenus dans le cadre du Projet financé. Ces rapports devront parvenir au POLE IMAGE MAGELIS, dans les deux mois à compter de la date anniversaire d'entrée en vigueur ou de la date de fin du Projet.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie, y compris le protocole du Projet.

Ces informations sont ci-après désignées par « Informations confidentielles ». Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement avec toutes personnes impliquées dans le Projet.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations qui :

- Seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ; ou
- Seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ; ou
- Seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Il est précisé que dans les deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et 5 (cinq) ans après son échéance ou sa résiliation.

Article 5 : Propriété et valorisation des Résultats

Le savoir-faire mis en œuvre par le LABORATOIRE pour la réalisation du Projet, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété du CNRS et/ou du Studio NYX.

Les résultats obtenus dans le cadre du Projet (désignés par « **Résultats** ») sont la propriété du CNRS et/ou du Studio Nyx. Les propriétaires des Résultats sont libres de les exploiter et de les protéger en leur nom et pour leur compte.

Article 6 : Communication – Publications

Le CNRS s'engage à informer le POLE IMAGE MAGELIS de tout projet de publication (présentation orale, article, soutenance de thèse) sur le travail réalisé grâce à la subvention et à fournir, à titre confidentiel, au POLE IMAGE MAGELIS un exemplaire des publications écrites relatives au travail effectué grâce à la subvention.

Le POLE IMAGE MAGELIS sera membre du comité de suivi du Projet au même titre que le LABORATOIRE et Studio Nyx.

Article 7 : Durée

La convention entre en vigueur au **1^e février 2022** jusqu'à septembre **2025**.

En cas de manquement de l'une ou de l'autre des parties à l'une des obligations énoncées dans la présente convention, et à défaut d'accord amiable, celle-ci sera résiliée de plein droit 60 jours après mise en demeure adressée par l'une des parties à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la convention, seules seront dues par POLE IMAGE MAGELIS, les dépenses engagées par le CNRS.

Article 9 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles. A défaut de règlement amiable, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux français compétents.

Fait à Poitiers, le
[en deux exemplaires originaux]

Pour **POLE IMAGE MAGELIS**

Philippe BOUTY
Président

Pour le **CNRS**

Ludovic HAMON
Délégué Régional

Visa du XLIM

Stéphane BILA
Directeur

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°10

Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême 2023 Marché International des Droits (MID)

La 50ème édition du Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême aura lieu du jeudi 26 janvier au dimanche 29 janvier 2023.

Rendez-vous incontournable du monde de la bande dessinée, le Festival d'Angoulême est le point de ralliement de tous les acteurs de l'édition et présente, pendant 4 jours, toute la diversité du 9e Art.

Le Marché International des Droits du Festival (MID) est un carrefour international où se rencontrent les professionnels du 9e Art du monde entier. Avec 35 pays représentés et 75 exposants, cet espace de 1000 m² au cœur du Festival favorise les prises de contacts entre professionnels des cessions de droits.

Pensé de sorte à faciliter les échanges, le MID propose, pendant toute la durée du Festival, des séances de speed-dating, un programme de conférences, une opération « Shoot The Book » à destination des producteurs en quête d'adaptations, ou accueille des délégations d'invités [éditeurs-acheteurs étrangers et producteurs].

Dans ce cadre, le Pôle Image Magelis s'associe à 9ème Art+, l'association organisatrice du Festival pour inviter une délégation de producteurs d'animation d'Angoulême, très attentifs aux opportunités d'adaptation de bandes dessinées en film ou séries d'animation, à participer au Festival et notamment au MID. Un programme spécial leur sera proposé afin qu'ils puissent profiter pleinement de l'événement et des opportunités du MID.

L'accréditation, valable pendant toute la durée du Festival, sera prise en charge par 9ème Art+ et donnera accès à l'ensemble des pavillons et expositions. Le Pôle Image Magelis prendrait en charge [directement ou par remboursement] les frais liés à l'hébergement d'une nuit, à la restauration et autres frais divers pour les producteurs invités.

*

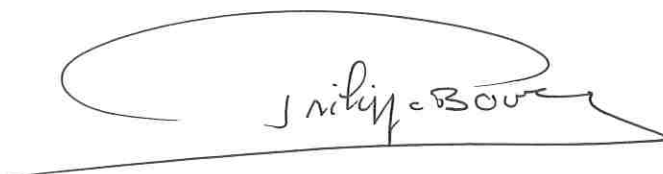
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- approuver l'opération exposée ci-dessus ;
- accepter la prise en charge (directe ou par remboursement), par le Pôle Image Magelis, des frais d'hébergement, de restauration et autres frais divers des producteurs invités dans le cadre du Marché des Droits du Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême édition 2023 ;
- m'autoriser à conduire toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Bouty', is written over a large, horizontal, oval-shaped line that serves as a decorative underline.

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°11

Soutien à l'association du Festival du Film Court d'Angoulême pour l'organisation du Festival International du Film Court d'Angoulême (FIFCA) Edition 2023

Le Fifca, Festival International du Film Court d'Angoulême, tiendra sa prochaine édition du 2 au 5 mars 2023.

Ce festival, qui existe depuis 2004 à Angoulême, est géré par l'association du Festival du Film Court, constituée majoritairement d'anciens étudiants du Campus de l'Image.

La manifestation présente les oeuvres de nouveaux cinéastes talentueux et fait redécouvrir les films de grands cinéastes historiques et militants du format court comme Alice Guy, Paul Grimault, Agnès Varda, Pierre Étaix ou encore Alain Resnais à travers rétrospectives, expositions et débats.

Le reste de l'année, l'association met en place des projections à destination du public charentais avec des reprises des meilleurs films de l'édition précédente ou encore des interventions dans les écoles qui prennent la forme de projections et d'échanges avec les élèves dans une démarche d'éducation à l'image.

L'édition 2023 du Fifca se déroulera au cinéma de la Cité de la BD.

Les tarifs pratiqués sont les suivants : séance unique : 2,5€ ; pass tout accès : 9 €. La moitié des séances seront gratuites. Les studios d'animation du territoire bénéficient d'une accréditation offerte.

Il s'agit de l'un des festivals les plus plébiscités par les étudiants de l'image, qui y assistent très nombreux chaque année.

Au programme de l'édition 2023 :

- Jeudi 2 mars : Ouverture du festival, soirée films et jeux vidéo en partenariat avec SO Games [en cours de construction],
- Vendredi 3 mars : Soirée rétrospective Jacques Colombat : conférence et projection,
- Samedi 4 mars : Compétition internationale de courts métrages : une compétition ados-adultes et une compétition enfants/parents en parallèle,
- Dimanche 5 mars : Séances familiales grand public et reprise du palmarès.

Le site internet du festival est : <http://www.filmcourtangouleme.com/>

Comme chaque année, l'association fait appel à un auteur local pour la réalisation de l'affiche. Après les Honkatonks l'an passé, deux anciennes étudiantes de l'EMCA, l'affiche est réalisée cette année par Benoît Preteseille, auteur et éditeur.

Le budget global du festival s'élève à 36 620 €, en légère hausse par rapport à l'an passé. Le Pôle Image est sollicité à hauteur de 7000 €. Le Pôle Image, qui soutient ce festival depuis ses débuts, apportera une contribution financière d'un montant de 7000 € à l'association. Une convention de partenariat sera signée entre les différentes parties.

*

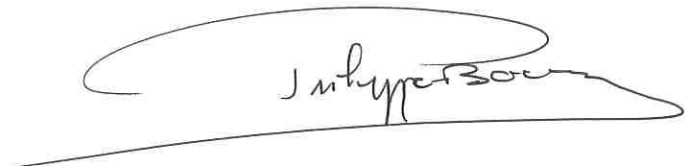
*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- d'approuver le principe et les termes de la convention établie au titre de l'année 2023, entre l'association du Festival du Film Court d'Angoulême et le SMPI Magelis ;
- m'autoriser à signer cette convention, ainsi que tous les documents y afférents.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Philippe Bouty', is written over a horizontal line.

**CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023
PORTANT DEFINITION DU SOUTIEN APPORTE
PAR LE SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS
A L'ASSOCIATION DU FESTIVAL DU FILM COURT D'ANGOULEME**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image MAGELIS

Etablissement Public Administratif, dont le siège est situé au 3, rue de la Charente 16000 Angoulême,

Représenté par Monsieur Philippe BOUTY, son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du

Ci – après désigné « SMPI »

D'UNE PART,

ET :

ASSOCIATION DU FESTIVAL DU FILM COURT D'ANGOULEME

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 24 rue des 3 Notre Dame 16000 Angoulême,

Représentée par sa présidente en exercice, Madame Elisa FAIVRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération de ladite Association en date du

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association du Film Court d'Angoulême organisera la 20^{ème} édition du Festival du Film Court du 2 au 5 mars 2023.

Au programme de cette nouvelle édition :

- Jeudi 2 mars : Ouverture du festival, soirée films et jeux vidéo en partenariat avec SO Games (en cours de construction)
- Vendredi 3 mars : Soirée rétrospective Jacques Colombat : conférence et projection
- Samedi 4 mars : Compétition internationale de courts métrages : une compétition ados-adultes et une compétition enfants/parents en parallèle
- Dimanche 5 mars : Séances familiales grand public et reprise du palmarès

Article 1^{er} :

Aux vues :

- des missions de l'Association,
- de la demande de subvention d'un montant de 7 000 € adressée par l'Association au Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis,

le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis décide d'attribuer à l'Association un soutien financier au titre de l'année 2023 à hauteur de **7 000 €**.

La participation financière du Pôle Image sera versée en deux fois :

- un premier acompte de 5000 € sera versé dès signature de la présente convention,
- le mandatement du solde interviendra à la fin de l'évènement sous réserve du respect des engagements de l'association vis-à-vis de ses actions de communication.

Article 2 :

L'Association s'engage à :

- faire figurer le soutien du Pôle Image Magelis dans toutes ses publications et à l'occasion de toutes ses interventions et manifestations ;
- afficher le logo Magelis dans tous ses supports de communication et programmes (y compris site web et réseaux sociaux) ;
- inviter les représentants du SMPI lors de ses actions ;
- fournir les éléments financiers liés à son budget prévisionnel ;
- communiquer dans les six mois de la clôture de l'exercice 2023, à savoir le 30 juin 2024 au plus tard, les comptes dudit exercice établis conformément au Plan Comptable Général en vigueur, le rapport du ou (des) Commissaires aux comptes relatif auxdits comptes et le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire devant statuer sur ces mêmes comptes ;
- transmettre après son approbation par son Conseil d'Administration son rapport d'activités avant le 31 décembre 2023.

Article 3 :

Le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis aura le droit de contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des informations qui lui auront été communiquées par l'Association, ainsi que l'utilisation des fonds.

Ce contrôle pourra éventuellement donner lieu à la restitution des sommes déjà versées à l'Association dans les conditions précisées ci-après et à dénonciation de la convention par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis non conforme à l'objet et aux buts de l'Association ou aux actions prévues par cette dernière, selon constat effectué par le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis dans l'exercice de ses contrôles, l'Association devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Syndicat Mixte du Pôle Image.

Il en sera de même :

- en cas de changement substantiel de l'objet ou des buts statutaires de l'Association ;
- de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit ;
- en l'absence de communication des pièces et informations prévues à l'article 2 ci-dessus dans les délais arrêtés à ce même article.

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les représentants des deux parties et prend fin par justification de la subvention. Toute prolongation donnera lieu à une nouvelle décision des deux parties et une nouvelle convention.

En cas de dissolution de l'Association ou de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre partie d'une lettre recommandée avec AR, valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Il est précisé que l'Association ne dispose d'aucun droit au renouvellement automatique de la subvention versée en exécution de la présente convention.

Article 5 :

Tout litige découlant de l'interprétation du présent contrat ou de son application, et à défaut d'un accord amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,
A Angoulême, le

Pour le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis

Pour l'Association
« Festival du film court d'Angoulême »

Le Président

La Présidente

COMITE SYNDICAL DU POLE IMAGE MAGELIS

Vendredi 9 décembre 2022

RAPPORT N°12

Ecole 42 Angoulême – Occupation du 49/51 boulevard Besson Bey Annulation subvention à l'association au titre de l'année 2022

Par délibération n°44/2022 du 4 octobre 2022, le Comité syndical a décidé d'allouer à l'association Ecole 42 Angoulême Charente Nouvelle-Aquitaine une subvention de 43 800 euros en compensation du loyer versé par l'Association pour l'année 2022.

Lors du dernier Conseil d'administration de l'Association Ecole 42 Angoulême Charente Nouvelle-Aquitaine réalisé le 28 octobre 2022, les éléments financiers présentés pour l'année 2022 ont permis d'aboutir à un résultat comptable positif sans la prise en compte de la subvention complémentaire de 43 800 euros attribuée à l'Association lors du Conseil syndical du 4 octobre 2022.

Par courrier du 15 novembre 2022 et conformément à la décision prise par son Conseil d'administration, l'Association Ecole 42 Angoulême Charente Nouvelle-Aquitaine demande l'annulation de la décision prise lors du Conseil syndical du 4 octobre 2022 attribuant une subvention complémentaire de 43 800€ en compensation du loyer versé par l'Association pour l'année 2022.

*

*

*

Je vous propose de bien vouloir en délibérer et :

- annuler, à la demande de l'association Ecole 42 Angoulême Charente Nouvelle-Aquitaine, le versement de la subvention d'un montant de 43 800 euros allouée par délibération n°44/2022 du 4 octobre 2022.

Philippe BOUTY
Président du Pôle Image Magelis

